

Dossier n° 38837

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN AVIS DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

DANS L'AFFAIRE du Renvoi du gouvernement du Québec portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec (Décret n° 880-2017)

ENTRE :

JUGE EN CHEF

JUGE EN CHEF ASSOCIÉE

JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

APPELANTS

(intervenants)

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTIMÉE

(requérante)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES

ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE

IMMOBILIER DU QUÉBEC (OACIQ)

CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

INTERVENANTS

(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

INTERVENANTS

(Suite des intitulés en pages intérieures)

MÉMOIRE DES INTIMÉS JUGE EN CHEF, JUGE EN CHEF ASSOCIÉE ET JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

ET ENTRE :

CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

APPELANTE
(intervenante)

- et -

JUGE EN CHEF ET ALS

INTIMÉS
(intervenants)

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTERVENANTE
(requérante)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

INTERVENANTS

ET ENTRE :

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

APPELANT
(intervenant)

- et -

JUGE EN CHEF ET ALS

INTIMÉS
(intervenants)

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTERVENANTE
(requérante)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

INTERVENANTS

- 3 -

ET ENTRE :

ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES

APPELANTE
(intervenante)

- et -

JUGE EN CHEF ET ALS

INTIMÉS
(intervenants)

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTERVENANTE
(requérante)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

INTERVENANTS

ET ENTRE :

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

APPELANTE
(requérante)

- et -

JUGE EN CHEF ET ALS

INTIMÉES
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

INTERVENANTS

M^e William J. Atkinson, Ad. E., Ph. D.
William J. Atkinson, avocat
Bureau 412
300, avenue des Sommets
Montréal (Québec) H3E 2B7

Tél. : 514 233-2194
Télé. : 514 233-2194
wjatkinson@wjatkinson.com

M^e Sean Griffin
M^e Véronique Roy
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
20^e étage
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-7872 (M^e Griffin)
Tél. : 514 842-7809 (M^e Roy)
Télé. : 514 845-6573
sean.griffin@langlois.ca
veronique.roy@langlois.ca

**Procureurs de Juge en chef, Juge en
chef associée et Juge en chef adjointe de la
Cour supérieure du Québec**

M^e Gabriel Poliquin
CazaSaikaley SRL/LLP
Bureau 350
220, rue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Tél. : 613 564-8272
Télé. : 613 565-2087
gpoliquin@plaideurs.ca

**Correspondant de Juge en chef, Juge en
chef associée et Juge en chef adjointe de la
Cour supérieure du Québec**

M^e Dominique Rousseau
Ministère de la Justice du Québec
Bureau 1.03
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : 418 649-3524, poste 42072
Télé. : 418 646-1656
dominique.rousseau@justice.gouv.qc.ca

M^e Pierre Landry
Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassociés.com

M^e Francis Demers
M^e Jean-Yves Bernard, Ad. E.
Ministère de la Justice du Québec
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, postes 51456 / 51467
Télé. : 514 873-7074
francis.demers@justice.gouv.qc.ca
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca

M^e Robert Desroches
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel
et autochtone
Bureau 425.20
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477, poste 20759
Télé. : 418 644-7030
robert.desroches@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de la Procureure générale
du Québec

Correspondant de la Procureure générale
du Québec

M^e Marc-André Fabien, Ad. E.
M^e Vincent Cérat Lagana
M^e Jesse Hartery
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L.
Bureau 3700
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7400
Télé. : 514 397-7600
mfabien@fasken.com
vcerat@fasken.com
jhartery@fasken.com

**Procureurs du Conseil de la
magistrature du Québec**

M^e Guy J. Pratte, Ad. E.
M^e François Grondin
M^e Anaïs Bussièrès McNicoll
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 900
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 5H4

Tél. : 514 879-1212
Télé. : 514 954-1905
gpratte@blg.com
fgrondin@blg.com
abussieresmcnicoll@blg.com

**Procureurs de la Conférence des juges
de la Cour du Québec**

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904
Télé. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

**Correspondante du Conseil de la
magistrature du Québec**

M^e Karen Perron
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 1300
World Exchange Plaza
100, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél. : 613 369-4795
Télé. : 613 230-8842
kperron@blg.com

**Correspondante de la Conférence des juges
de la Cour du Québec**

M^e Mark C. Power
M^e Jennifer A. Klinck
M^e Audrey Mayrand
Juristes Power Law
Bureau 1103
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5560
Télé. : 613 706-1091
mpower@powerlaw.ca
jklinck@powerlaw.ca
amayrand@powerlaw.ca

**Procureurs de l'Association
canadienne des juges des Cours
provinciales**

M^e Bernard Letarte
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 946-2776
Télé. : 613 952-6006
bletarte@justice.gc.ca

M^e Ian Demers
M^e Lindy Rouillard-Labbé
Ministère de la Justice du Canada
Tour Est, 9^e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 496-9232 (M^e Demers)
Tél. : 514 283-7179 (M^e Rouillard-Labbé)
Télé. : 514 283-8427
ian.demers@justice.gc.ca
lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca

**Procureurs du Procureur général
du Canada**

M^e Maxine Vincelette
Juristes Power Law
Bureau 1103
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5573
Télé. : 613 702-5560
mvincelette@powerlaw.ca

**Correspondante de l'Association
canadienne des juges des Cours
provinciales**

M^e Christopher Rupar
Ministère de la Justice du Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télé. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

**Correspondant du Procureur général
du Canada**

M^e Gareth Morley
M^e Zachary Froese
Procureur général de la
Colombie-Britannique
6^e étage
1001 Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Tél. : 250 952-7644
Télé. : 250 356-9154
gareth.morley@gov.bc.ca
zachary.froese@gov.bc.ca

Procureurs du Procureur général
de la Colombie-Britannique

M^e Sarah Kraicer
M^e Daniel Huffaker
Procureur général de l'Ontario
4^e étage
Constitutional Law Br.
720 Bay Street
Toronto (Ontario) M7A 2S9

Tél. : 416 326-2518 (M^e Kraicer)
Tél. : 416 894-3107 (M^e Huffaker)
Télé. : 416 326-4015
sarah.kraicer@ontario.ca
daniel.huffaker@ontario.ca

Procureurs du Procureur général
de l'Ontario

M^e Randy Steele
Procureur général de l'Alberta
Legal Services Division
Bureau 10025
Oxford Tower, 11^e étage
102A Avenue N.W.
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

Tél. : 780 422-6619
Télé. : 780 643-0852
randy.steele@gov.ab.ca

Procureur du Procureur général
de l'Alberta

M^e Karen Perron
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L
Bureau 1300
World Exchange Plaza
100, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél. : 613 369-4795
Télé. : 613 230-8842
kperron@blg.com

Correspondante du Procureur général
de la Colombie-Britannique

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante du Procureur général
de l'Ontario

M^e Lynne Watt
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télé. : 613 788-3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante du Procureur général
de l'Alberta

**M^e Vanessa Joannisse-Goulet
Pelletier, avocats**
Bureau 2200
4905, boul. Lapinière
Brossard (Québec) J4Z 0G2

Tél. : 450 462-9800, poste 8420
Télec. : 450 676-4454
vgoulet@oaciq.com

**Procureure de l'Organisme
d'autoréglementation du courtage
immobilier du Québec (OACIQ)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>MÉMOIRE DES INTIMÉS JUGE EN CHEF, JUGE EN CHEF ASSOCIÉE ET JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC</u>	
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DES INTIMÉS	1
PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DE LA QUESTION EN LITIGE	2
PARTIE III – ARGUMENTS	3
1. La compétence fondamentale des Cours supérieures fait l’objet d’une protection constitutionnelle en vertu des articles 92(14), 96, et 129	3
2. La compétence de trancher des différends privés est fondamentale à la Cour supérieure, seul tribunal de droit commun au Canada	7
Rappel historique : la création de la Cour supérieure	8
3. La transformation graduelle d’une Cour provinciale en Cour de 96	12
a. L’augmentation de la compétence de la Cour provinciale a été graduelle et continue	12
b. Ces augmentations se sont effectuées depuis 1965, sans analyse substantielle de la conformité constitutionnelle de ces modifications, mais plutôt selon un « <i>risque calculé</i> »	17
c. La Chambre civile de la Cour du Québec est désormais une « cour miroir » de la Cour supérieure	19
d. Le Québec est la seule province ayant créé une cour de juridiction civile ayant compétence exclusive pour entendre des litiges n’étant pas qualifiés de « petites créances »	21

TABLE DES MATIÈRES

	Page
e. La <i>Loi constitutionnelle</i> et sa procédure simplifiée n'empêche pas les provinces de modifier l'organisation des Cours supérieures	22
4. L'examen en trois (3) étapes démontre que la compétence exclusive de la Chambre civile est incompatible avec l'Article 96	24
a. L'examen vise à évaluer si un législateur provincial peut valablement attribuer à une cour dont il nomme les juges une compétence exercée par une Cour de 96 en 1867	24
I. Introduction : pertinence de l'examen en 3 étapes	24
b. L'examen en 3 étapes	25
c. La qualification de la compétence prévue à l'al. 35(1) C.p.c. doit être étroite	27
d. Un engagement pratique mènerait à une impasse constitutionnelle	29
II. Étape 1 - la compétence contestée était uniquement exercée par la Cour supérieure en 1867	29
III. Étape 2 – La compétence contestée est exercée tel un pouvoir judiciaire	34
IV. Étape 3 – La chambre civile est un tribunal purement judiciaire	34
e. Absence d'un engagement partagé en 1867	35
f. Les sphères de compétence limitées des instances inférieures en 1867 sont reflétées dans l'organisation judiciaire contemporaine	35
g. la compétence générale en matière civile était exclusivement exercée par des Cours de 96 en 1867	36

TABLE DES MATIÈRES

	Page
5. Le seuil monétaire de la Chambre civile	38
a. La Cour supérieure doit trancher les réclamations dites substantielles	38
b. L'actualisation du montant de 100 \$	39
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	40
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	40
PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE	40
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES	42

**MÉMOIRE DES INTIMÉS JUGE EN CHEF, JUGE EN CHEF ASSOCIÉE ET
JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DES INTIMÉS

1. L'article 35 (1) du *Code de procédure civile* [« **C.p.c.** »] attribue à la Chambre civile de la Cour du Québec [la « **Chambre civile** »] la compétence générale et exclusive d'entendre « les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, est inférieure à 85 000 \$ » [« **l'Article 35** »].
2. L'Article 35 a donc pour effet de nier aux citoyens du Québec le droit de s'adresser à la Cour supérieure, seul tribunal de droit commun au Québec¹, pour toute demande en matière civile dont la valeur est inférieure à 85 000 \$. L'Article 35 empêche ainsi la Cour supérieure d'énoncer et de faire évoluer le droit à l'égard de ces réclamations.
3. Or, nous soumettons qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Confédération, seules les cours dites supérieures, visées par l'article 96 de la *Loi constitutionnelle*² [les « **Cours de 96** » et « **Article 96** »] avaient pour rôle d'énoncer et de faire évoluer le droit, et donc d'agir comme tribunal de droit commun dans les affaires civiles³, et ce, dans l'ensemble des provinces fondatrices.
4. Cette compétence constitutionnellement protégée par la *Loi constitutionnelle* assure à l'ensemble des citoyens canadiens l'existence et la pérennité d'un forum inaliénable de droit commun. Les provinces ne peuvent modifier l'organisation de leur système judiciaire de manière à créer des tribunaux fonctionnant comme des cours de 96. Le présent Renvoi porte donc sur la compatibilité, avec l'Article 96, de l'exercice par la Chambre civile d'une compétence civile

¹ Art. 33 C.p.c.

² *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30-31 Vict, c 3 [« **Loi constitutionnelle** »].

³ *Dans l'affaire: Renvoi à la Cour d'appel du Québec portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec*, 2019 QCCA 1492 [« **Avis** »], para. 37, 40, 42, 45, 49, 53 et 54; *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 RCS 186, para. 26 [« **Residential Tenancies 1996** »], citant William R. Lederman, « The Independence of the Judiciary », (1956) 34 *R du B Can.* 1139, p. 1178, **Recueil de sources des intimés Juge en chef, Juge en chef associée et Juge en chef adjointe de la Cour supérieure du Québec (ci-après « R.S.I.J. »)**, onglet 38; *Canada (Commission des droits de la personne) c Canadian Liberty Net*, [1998] 1 RCS 626, pp. 651-652 [« **Canadian Liberty Net** »]; *Trial Lawyers Association of British Columbia c Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, para. 32 [« **Trial Lawyers** »].

générale et exclusive à la Cour supérieure d'entendre toutes les demandes d'une valeur de moins de 85 000 \$.

5. Les juges en chef de la Cour supérieure [les « **Intimés** »] soumettent qu'il est incompatible avec l'Article 96 de nier aux citoyens québécois le droit d'accès à la Cour supérieure du Québec pour toute demande dont la valeur dépasse un seuil monétaire correspondant à la limite de compétence pécuniaire des tribunaux inférieurs en 1867. En l'espèce, la preuve produite par les Intimés démontre que ce seuil correspondait à la somme de 52 844 \$ en 2016⁴.

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DE LA QUESTION EN LITIGE

6. Le 30 août 2017, le gouvernement québécois adoptait le Décret 880-2017, soulevant deux questions. La première question du Décret fait l'objet du présent appel :

« 1. Les dispositions du premier alinéa de l'article 35 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) fixant, à moins de 85 000 \$, le seuil de la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec, sont-elles valides au regard de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, étant donné la compétence du Québec sur l'administration de la justice aux termes du paragraphe 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867? »

7. Les Intimés sont intervenus au Renvoi et ont proposé une réponse négative à cette question.

8. Selon l'*Avis* rendu par la Cour d'appel du Québec dans le cadre du présent dossier, l'Article 35 est « effectivement incompatible, pour partie, avec l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* puisqu'il retire à la Cour supérieure une portion de sa compétence fondamentale. »⁵ La Cour conclut ensuite que « [s]elon la preuve au dossier et les principes applicables, afin de respecter l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la limite maximale de la compétence de la Cour du Québec en matière civile doit se situer entre 55 000 \$ et 70 000 \$, mais pas au-delà de ce dernier montant, sous réserve, bien sûr, d'actualisations futures. »⁶

⁴ Expertise préparée par Vincent Geloso, p. 25, **Dossier des intimés Juge en chef, Juge en chef associée et Juge en chef adjointe de la Cour supérieure du Québec (ci-après « D.I.J. »)**, p. 35.

⁵ *Ibid.* para. 166. Il est intéressant de noter la formulation de la question, telle qu'exprimée par la Cour d'appel au para. 139.

⁶ *Ibid.* para. 188 *in fine*.

9. Nous soumettons que la Cour d'appel s'est bien orientée en droit et à la lumière de la preuve qui lui a été soumise.

PARTIE III – ARGUMENTS

1. LA COMPÉTENCE FONDAMENTALE DES COURS SUPÉRIEURES FAIT L'OBJET D'UNE PROTECTION CONSTITUTIONNELLE EN VERTU DES ARTICLES 92(14), 96, ET 129

10. Les cours supérieures, au même titre que l'ensemble des tribunaux au Canada, sont administrées par les provinces en vertu de l'article 92(14) de la *Loi constitutionnelle* [« **Article 92(14)** »]⁷.

11. L'Article 96 confère au gouvernement fédéral le pouvoir exclusif de nommer les juges des cours supérieures⁸. Ainsi, le gouvernement fédéral nomme « *tous les juges des cours supérieures et des cours intermédiaires, ce qui comprend l'ensemble des juges qui, selon le modèle anglais, énoncent le droit, font évoluer la common law et se chargent de la surveillance et du contrôle des tribunaux inférieurs* »⁹.

12. Il est maintenant établi que l'Article 96 protège la compétence fondamentale des cours supérieures¹⁰. Cette compétence fondamentale comprend minimalement¹¹ ce qui suit : le maintien

⁷ L'Article 96 se situe dans le chapitre de la *Loi constitutionnelle* intitulé « Judicature ». Dans *La Reine c Beauregard*, [1986] 2 RCS 56, pp. 79-80, cette Cour identifie trois (3) limites au pouvoir conféré par 92(14), soit les arts 91(27), 96 et 100 de la *Loi constitutionnelle*. Il est soumis que l'article 96 va au-delà des principes d'interprétation propres à la distribution des pouvoirs législatifs prévus à la *Loi constitutionnelle*. Voir ég. *Proc. Gén. Can. c Law Society of B.C.*, [1982] 2 RCS 307, p. 327 [« **Law Society of B.C.** »]. Enfin, Il est soumis que l'Article 96 est impératif et ne peut être assujetti aux principes d'interprétation propres au partage des compétences.

⁸ Luc Huppé, *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 12 [« **Huppé** »], **R.S.I.J., onglet 37**. La rémunération de ces juges revient également au fédéral (Art. 100, *Loi constitutionnelle*, *supra* note A.2).

⁹ *Avis*, *supra* note 3, para. 37.

¹⁰ *Renvoi: Family Relations Act (C.-B.)*, [1982] 1 RCS 62, p. 72; *Crevier c P.G. (Québec) et autres*, [1981] 2 RCS 220, p. 237 [« **Crevier** »].

¹¹ *Avis*, *supra* note 3, para. 45.

de la primauté du droit dans la société canadienne¹²; la surveillance et le contrôle des tribunaux inférieurs des provinces et des corps politiques provinciaux¹³; l'examen de la constitutionnalité des lois tant fédérales que provinciales¹⁴; la résolution des différends judiciaires en matière de droit privé et de droit public¹⁵; et le contrôle de sa propre procédure, notamment par l'emploi de moyens pour garantir un procès équitable, empêcher les abus de procédures et assurer le respect de ses ordonnances¹⁶.

13. En outre, et tel que la Cour d'appel le mentionne, « *la Cour supérieure ne peut conserver sa compétence fondamentale de trancher des différends en matière civile que si celle-ci s'applique à l'égard des réclamations « substantielles » des justiciables* »¹⁷.

¹² *MacMillan Bloedel Ltd. c Simpson*, [1995] 4 RCS 725, para. 15, 37-38 [« **MacMillan** »]; *Residential Tenancies Act 1996*, supra note 3, para. 72; *May c Établissement Ferndale*, [2005] 3 RCS 809, para. 18; *Ontario c Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013] 3 RCS 3, para. 17-19, 25-26; *Trial Lawyers*, supra note 3, para. 39.

¹³ *Three Rivers Boatman Limited c Conseil Canadien des Relations Ouvrières et al.*, [1969] RCS 607, pp. 615-618 [« **Three Rivers** »]; *Séminaire de Chicoutimi c La Cité de Chicoutimi*, [1973] RCS 681, pp. 687-688 [« **Séminaire de Chicoutimi** »]; *Procureur général (Québec) et autre c Farrah*, [1978] 2 RCS 638, pp. 647-655 [« **Farrah** »]; *Crevier*, supra note 10, pp. 236-237; *Immeubles Port Louis ltée c Lafontaine (Village)*, [1991] 1 RCS 326, pp. 359-360 [« **Port-Louis** »]; *MacMillan*, supra note 12, para. 34 et 37; *Noël c Société d'énergie de la Baie James*, [2001] 2 RCS 207, para. 27.

¹⁴ *Law Society of B.C.*, supra note 7, pp. 326-328; *Conseil canadien des relations du travail c Paul L'Anglais Inc. et autre*, [1983] 1 RCS 147, p. 160; *MacMillan*, supra note 12, para. 36; *R c Ahmad*, 2011 CSC 6, para. 62 [« **Ahmad** »]; *Okwuobi c Commission scolaire Lester-B-Pearson*; *Casimir c Québec (Procureur général)*; *Zorrilla c Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 16, para. 54-55; *Canada (Procureur général) c McArthur*, 2010 CSC 63, para. 14.

¹⁵ *Residential Tenancies Act 1996*, supra note 3, para. 26, citant William R. Lederman, « The Independence of the Judiciary », (1956) 34 *R du B Can* 769, 1139, p. 1178, **R.S.I.J., onglet 38**; *Canadian Liberty Net*, supra note 3, pp. 651-652; *Trial Lawyers*, supra note 3, para. 32.

¹⁶ *MacMillan*, supra note 12, para. 1, 15, 33-34, 38 et 41-42; *Ontario c Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013] 3 RCS 3, para. 20-21; *R c Caron*, 2011 CSC 5, para. 24-35; *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71, para. 19, 32 et 35; *Vidéotron Ltée c Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 RCS 1065, p. 1075.

¹⁷ *Avis*, supra note 3, para. 148.

14. Pour sa part, l'article 129 de la *Loi constitutionnelle* [« **Article 129** »] prévoit le maintien des tribunaux préconfédératifs¹⁸. Ainsi la conjonction des Articles 129 et 96 confère aux cours visées par l'Article 96 « *un statut spécial et inaliénable* »¹⁹, et les juges de nomination fédérale exercent un rôle « *constitutionnellement garanti* »²⁰. En effet, la *Loi constitutionnelle* « *confère un statut spécial et inaliénable à ce qu'on en est venu à appeler les "cours visées à l'art. 96"* »²¹.

15. Alors que la compétence fondamentale des cours supérieures fait l'objet d'une protection constitutionnelle²² au bénéfice des citoyens, la compétence de la Chambre civile ne bénéficie d'aucune protection constitutionnelle et pourrait être abolie, restreinte ou assujettie à des conditions d'exercice au gré du Parlement du Québec.

16. À l'opposé, ni les législatures provinciales et fédérale ne sauraient retirer une compétence fondamentale aux cours supérieures « *sans que ne soit modifiée la constitution* »²³.

17. Il est également incompatible en regard de l'Article 96 pour une province de créer un tribunal de nomination provinciale parallèle aux cours supérieures²⁴, c'est-à-dire un tribunal de nomination provinciale qui exerce une fonction judiciaire et qui détient une compétence exclusivement occupée par une Cour de 96 en 1867.

¹⁸ *Loi constitutionnelle, supra* note 1, art. 129. Renvoi sur l'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867 (Dans l'affaire du)*, 2014 QCCA 2365, para. 51 et 65 [« **Renvoi sur l'Art. 98** »].

¹⁹ *Macmillan, supra* note 12, p. 760, para. 52 (jugement dissident, mais pas sur ce point – voir les pp. 733, 737, 741, 749-750 du jugement majoritaire) [« **MacMillan Bloedel** »]. Cette expression fut reprise par la majorité de la Cour dans *Trial Lawyers, supra* note 3, para. 29.

²⁰ *Avis, supra* note 3, para. 44; *MacMillan, supra* note 12, para. 15.

²¹ *Trial Lawyers, supra* note 3, para. 29; Bayard William Reesor, *The Canadian Constitution in Historical Perspective*, Scarborough, Prentice-Hall Can Inc, 1992, p. 252, **R.S.I.J., onglet 39**; Renvoi sur la *Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 RCS 714, p. 728 [« **Renvoi de 1979** »].

²² Renvoi relatif à la *Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 RCS 252 [« **Jeunes contrevenants** »], p. 264; Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, para. X.76, **R.S.I.J., onglet 33**.

²³ *MacMillan, supra* note 12, p. 741 et *Séminaire de Chicoutimi, supra* note 13, p. 687.

²⁴ Il s'agit de l'expression privilégiée par la Cour dans *Residential Tenancies 1996, supra* note 3, para. 73. Or, la Chambre civile est une cour parallèle aux Cours de 96.

18. Comme le soulignent les juges Rinfret, Montgomery et Rivard dans le *Renvoi concernant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la Cour de Magistrat*, lorsque la province exerce sa compétence sous 92(14) de manière à transformer une cour inférieure en Cours de 96, cette cour inférieure sera inconstitutionnelle à moins que les juges qui y siègent ne soient nommés par le fédéral²⁵.

19. En effet, quel que soit l'aménagement d'une Cour de 96 – soit, une cour dont les juges sont exclusivement dotés des pouvoirs des juges de cours supérieures en 1867 et qui sont nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral depuis l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle* – sa compétence doit nécessairement être exercée par un juge nommé par le gouvernement fédéral²⁶.

20. La protection constitutionnelle des Cours de 96 limite donc l'exercice, par les provinces, de leurs pouvoirs en matière d'administration de la justice, essentiellement quant à la nomination des juges provinciaux à des cours qui exercent des compétences propres à la Cour supérieure²⁷.

21. Cette protection constitutionnelle des Cours de 96 pourrait actuellement sembler théorique et anachronique; les Intimés soumettent au contraire que les citoyens du pays sont protégés par le caractère « *spécial et inaliénable* » du forum de droit commun que constituent les Cours de 96. Ce forum est au cœur du système constitutionnel et judiciaire canadien, et demeure essentiel à la pérennité de la démocratie, de la primauté du droit et de l'unité du pays²⁸. Ils rappellent que la démocratie, la primauté du droit et le respect des droits constitutionnels sont des principes fragiles. Il importe que ce forum de droit commun bénéficie d'une protection constitutionnelle.

²⁵ *Renvoi concernant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la Cour de Magistrat*, 11-12 Elizabeth II, c 62, [1965] BR 1, p. 33 [« *Renvoi de 1965, CA* »], **R.S.I.J., onglet 32.**

²⁶ La Cour d'appel est unanimement parvenue à cette conclusion dans le *Renvoi de 1965, CA*, *ibid.* pp. 7, 17-18 et 26. Cette Cour n'a exprimé « aucune dissidence et aucun accord » à cet aspect de la décision: *P.G. de Québec v Barreau de la Province de Québec et al.*, [1965] RCS 772, p. 783 [« *Renvoi de 1965, CSC* »].

²⁷ *Renvoi de 1979*, *supra* note 21, p. 728.

²⁸ *Avis*, *supra* note 3, para. 149.

2. LA COMPÉTENCE DE TRANCHER DES DIFFÉRENDS PRIVÉS EST FONDAMENTALE À LA COUR SUPÉRIEURE, SEUL TRIBUNAL DE DROIT COMMUN AU CANADA

22. La Cour suprême mentionne, dans l'arrêt *Trial Lawyers*, que nier à des citoyens l'accès à la cour de droit commun porte atteinte à la compétence fondamentale des cours supérieures²⁹ en ce que « *la résolution de ces différends et les décisions qui en résultent en matière de droit privé et de droit public sont des aspects centraux des activités des cours supérieures. [...] Empêcher l'exercice de ces activités attaque le cœur même de la compétence des cours supérieures que protège l'art. 96.* »³⁰

23. La *Loi constitutionnelle* repose sur les mêmes principes que ceux de la Constitution de la Grande-Bretagne³¹ caractérisée dans son organisation judiciaire par une dichotomie entre les cours supérieures et les cours inférieures³² où il « *appartient aux cours supérieures (administrées par les provinces, mais dont les membres sont nommés par le gouvernement central) de veiller à l'interprétation et à la mise en œuvre dans chacune des provinces de toutes les règles de droit et de toutes les lois, tant fédérales que provinciales* »³³.

24. Cette compétence de trancher des différends, d'interpréter les lois provinciales et fédérales, est un aspect inaliénable de la compétence de la Cour supérieure et confère à cette dernière un rôle visant à assurer la cohésion dans l'organisation judiciaire du pays³⁴.

25. Ainsi, comme nous le verrons, tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle*, les cours supérieures agissent, dans chacune des provinces du pays, comme des cours de droit commun dans les affaires civiles³⁵.

²⁹ *Trial Lawyers*, supra note 3, para. 33. Il s'agit d'une affaire de frais de justice.

³⁰ *Ibid.* para. 32.

³¹ Préambule de la *Loi constitutionnelle*, supra note 2; *Avis*, supra note 3, para. 27; William R. Lederman, « The Independence of the Judiciary », (1956) 34 *R du B Can* 769, 1139, p. 1158, **R.S.I.J., onglet 38.**

³² *Avis*, supra note 3, para. 27, 28 et 37.

³³ *Ibid.* para. 40.

³⁴ *Ibid.* para. 42.

³⁵ *Ibid.* para. 49.

26. Il est donc respectueusement soumis que la PGQ erre en alléguant que le pouvoir de trancher les différends privés ne fait pas partie des compétences fondamentales de la Cour supérieure³⁶.

27. En effet, dans son mémoire, la PGQ soutient « *qu’au-delà [d’une] compétence résiduelle de droit commun, on pourrait s’interroger sur la nécessité ou non, en vertu de l’article 96 de la L.C. de 1867, de préserver un noyau irréductible de compétence à la C.S. en matière de droit privé ou en matière d’obligations contractuelles ou extracontractuelles plus particulièrement* »³⁷.

28. Dans son *Avis*, la Cour d’appel affirme clairement que cette position de la PGQ équivaut à un amendement constitutionnel et un changement fondamental au pays du rôle des cours supérieures à titre de cours de droit commun³⁸.

29. En effet, l’interprétation proposée par la PGQ signifierait que la Chambre civile pourrait détenir une compétence générale et exclusive illimitée en matière civile, et ce, à la totale discrétion du législateur provincial dans la mesure où la Cour supérieure garderait sa « compétence résiduelle en matière privée ». Cette position est « étonnante » et il est permis de conclure, sans équivoque, que cette interprétation est interdite par la *Loi constitutionnelle* et l’interprétation qui en est faite par cette Cour depuis 1867.

Rappel historique : la création de la Cour supérieure

30. Les cours supérieures établies en Amérique du Nord britannique avant la Confédération sont dotées des mêmes pouvoirs que les cours royales de justice en Angleterre³⁹.

³⁶ **Mémoire de l’appelante Procureure générale du Québec (ci-après « Mémoire de la PGQ »), pp. 28-29, para. 108-109.**

³⁷ *Ibid.* para. 109.

³⁸ *Avis*, *supra* note 3, para. 121, 122 et 142-143. Voir également les notes sténographiques de l’audition du 27 novembre 2018, pp. 54-55, 97 et s, **D.I.J., pp. 13, 14 et 18-23.**

³⁹ *Three Rivers*, *supra* note 13, pp. 615-616; *Farrah*, *supra* note 13, p. 649; *Port-Louis*, *supra* note 13, p. 359. La juridiction inhérente des cours supérieures n’émane pas d’une loi ni d’une règle de droit, « *mais de la nature même de la cour en tant que cour supérieure de justice* ». *MacMillan*, *supra* note 12, para. 30 (citant I.H. Jacob, « The Inherent Jurisdiction of the Court », (1970), 23 *Current Legal Problems* 23, à la p. 27, **R.S.I.J., onglet 36**).

31. En 1849, après l'union du Haut et du Bas-Canada, le législateur crée la Cour supérieure et lui confère la juridiction civile d'entendre et de décider de tout litige en première instance, sur tout le territoire du Bas-Canada, prévoyant que : « *the said Superior Court shall have **Original Civil Jurisdiction** throughout Lower-Canada, with full power and authority to take cognizance of, hear, try and determine in the first instance and in due course of law, all civil pleas, causes and matters whatsoever* »⁴⁰ à l'exception des matières réservées à la Cour d'amirauté et la Cour de circuit.

32. Ainsi, dès 1849, la Cour supérieure est dotée du pouvoir de « *connaître et décider, en première instance, de toute demande ou action* » n'étant pas exclusivement de la compétence de la Cour de Circuit ou d'Amirauté⁴¹. Elle agit comme tribunal de droit commun, et exerce une compétence civile générale dans l'ensemble du Bas-Canada⁴².

33. Ce rôle de tribunal général de droit commun n'a jamais été modifié ou retiré à l'époque préconfédérative, et le *Code de procédure civile du Bas-Canada* adopté en 1866 a repris cette organisation judiciaire, confirmant ainsi le statut de tribunal de droit commun conféré à la Cour supérieure en matière civile⁴³.

34. Par la voie de l'Article 129⁴⁴, la compétence de la Cour supérieure est pleinement maintenue par la *Loi constitutionnelle*.⁴⁵

35. Le principe de la continuité du droit préconfédératif après 1867 englobe l'ensemble de la structure judiciaire de l'époque, et les cours supérieures sont alors les seules à exercer une compétence générale, en matière civile, sur tout le territoire du Québec⁴⁶ en 1867.

36. Ainsi, au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle*, la Cour supérieure détient la compétence d'entendre « *toute demande* », en première instance, qui n'est pas de la

⁴⁰ *An Act to amend the Laws relative to the Courts of Original Civil Jurisdiction in Lower Canada*, (1849), 12 Vict, c 38 [« **Act 1849** »], arts VI, cf. art. III, XVIII (nos caractères gras), **R.S.I.J., onglet 11.**

⁴¹ *Séminaire de Chicoutimi*, *supra* note 13, p. 687.

⁴² *Avis*, *supra* note 3, para. 49.

⁴³ *Ibid.* para. 52-53.

⁴⁴ *Loi constitutionnelle*, *supra* note 2, art. 129, *Renvoi sur l'Art. 98*, *supra* note 18.

⁴⁵ *Canadian Liberty Net*, *supra* note 3, para. 26-27 (nos caractères gras).

⁴⁶ *Farrah*, *supra* note 13, p. 649; *Avis*, *supra* note 3, para. 49-55.

juridiction exclusive de la Cour de Circuit⁴⁷ ou de la Cour de l'Amirauté⁴⁸. La seule limite à la juridiction de la Cour supérieure résulte donc des compétences réservées aux cours de Circuit et d'Amirauté⁴⁹.

37. En sus de la Cour supérieure, depuis 1849, la Cour de circuit détient la compétence générale en matière civile d'entendre toute demande (« *all civil suits or actions* »⁵⁰) privativement à la Cour supérieure jusqu'à un seuil de cinquante livres⁵¹. À compter de 1857, seuls des juges de la Cour supérieure président les audiences de la Cour de circuit⁵², lesquels sont nommés et rémunérés par

⁴⁷ Les juges Tremblay, Rinfret et Choquette, de la Cour d'appel, respectivement aux pages 7, 17-18 et 26 du *Renvoi de 1965, CA, supra* note 25, confirment tous que la Cour de circuit est une Cour de 96. Voir ég. *Séminaire de Chicoutimi, supra* note 13, p. 689; Jacques Deslauriers, « La Cour provinciale et l'art. 96 de l'A.A.N.B. », (1977) 18 C de D 881, pp. 904-907 [« **Deslauriers** »], **R.S.I.J., onglet 34**; *Procureur général du Québec c Grondin*, [1983] 2 RCS 364, p. 378 [« **Grondin** »] et *Rimmer v Hannon*, 1921 CanLII 282 (SK CA), para. 13.

⁴⁸ *Code de procédure civile du Bas-Canada*, (1866), 29-30 Vict, c 25, à l'art. 28 [« **CPCBC** »], **R.S.I.J., onglet 16**. En 1897, la disposition du Code est précisée afin, notamment, de remplacer la Cour de l'Amirauté par la Cour d'Échiquier du Canada : *Code de procédure civile de la province de Québec*, (1897), 60 Vict, c 48, à l'art. 48, **R.S.I.J., onglet 15**.

⁴⁹ La juridiction de l'Amirauté était exercée par la *High Court of Admiralty of England* et par les cours de Vice-Amirauté dans les colonies britanniques. Ces cours relevaient directement du pouvoir royal (*An Act to improve the Practice and extend the Jurisdiction of the High Court of Admiralty of England*, (1840), 3&4 Vict, c 65, **R.S.I.J., onglet 13**), et les juges y siégeant étaient nommés par le *Lord High Admiral* (*An Act to facilitate the Appointment of Vice Admirals and of Officers in Vice Admiralty Courts in Her Majesty's Possessions abroad, and to confirm the past Proceedings, to extend the Jurisdiction, and to amend the Practice of those Courts*, (1863), 26 Vict, c 24, arts 3-4, **R.S.I.J., onglet 12**).

⁵⁰ *Act 1849, supra* note 40, arts VI (« *original civil jurisdiction* ») et XLIII, XLVII, LXV.

⁵¹ *Ibid.* art XLVII (« *fifty pounds* »).

⁵² La Cour de Circuit fut d'abord présidée par un juge de la Cour supérieure ou un juge de la Cour de circuit (*Act 1849*, art. XLII). En 1857, le législateur abolit le poste de juge de Cour de circuit, pour confier aux juges de la Cour supérieure la responsabilité de présider les audiences de la Cour de circuit (*An Act to amend the Judicature Act of Lower Canada*, (1857), 20 Vict, c 44, art. XIII, **R.S.I.J. onglet 10**).

le gouvernement fédéral à compter de 1867⁵³. La compétence de la Cour de circuit s'étend à tout le Bas-Canada⁵⁴.

38. En 1867, la Cour de circuit, qui est une cour de 96, détient une compétence privative à la Cour supérieure, sauf appel, pour toute demande ou action dont la somme ou la valeur de la chose réclamée varie entre 100 \$ et 200 \$, et en dernier ressort et privativement à la Cour supérieure pour toute demande dont la somme ou la valeur de la chose réclamée varie entre 0 \$ et 100 \$⁵⁵. La Cour du Circuit exerce donc une compétence générale de 0 \$ à 200 \$ en matière civile, et la Cour supérieure exerce cette même compétence générale pour tout litige de plus de 200 \$. Les Cours de 96 exercent donc, sans équivoque, une compétence générale en matière civile à partir de 0 \$ en 1867.

39. Par opposition, en 1867, les tribunaux inférieurs⁵⁶ n'exercent pour leur part aucune compétence générale en matière civile⁵⁷, encore moins exclusive et sur l'ensemble du territoire de

⁵³ Dans *Séminaire de Chicoutimi*, *supra* note 13, pp. 689-690, cette Cour cite la Cour d'appel dans le *Renvoi de 1965, CA, supra* note 25, et rappelle que le ministre de la Justice en 1888 écrivait, au sujet du système judiciaire de 1867 : « *La cour de circuit était donc, à l'époque de l'Union, en un sens, **une branche** de la cour supérieure.* » (nos caractères gras).

⁵⁴ *Act 1849, supra* note 40, arts XLII et XLVII; Gonzalve Doutre, « Code de procédure civile du Bas-Canada », dans *Les lois de la procédure civile*, t. 1, Montréal, Eusèbe Senécal, 1867, p. 5, art. 28, pp. 189-190, arts 1220-1226, pp. 162-163, arts 1053-1054 et 1055-1057 [« **Doutre** »], **R.S.I.J., onglet 35**; *Renvoi de 1965, CA, supra* note 25, pp. 7-8, 11-12 et 18-19; *Séminaire de Chicoutimi, supra* note 13, pp. 689-690. Voir aussi : *Renvoi de 1965, CA, supra* note 25, pp. 5-6; *Avis, supra* note 3, para. 54.

⁵⁵ CPCBC, *supra* note 48, arts 1053-1054; La compétence de la Cour de circuit s'étend à tout le Bas-Canada, sujet à une limite de compétence monétaire ayant évolué au fil du temps (*Renvoi de 1965, CA, supra* note 25, pp. 11-12). Voir également Doutre, *supra* note 54, p. 162.

⁵⁶ Vocabulaire employé par le *Code de procédure civile* en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle 1867*; *Séminaire de Chicoutimi, supra* note 13, p. 688; Doutre, *supra* note 54, pp. 184 et s., 162 et s., arts 1055, 1056, 1057, titre du livre cinquième (« juridictions inférieures »), titre du chapitre premier du livre cinquième (« Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes ») et pp. 184-185, arts 1188, 1189, 1190, p. 186, arts 1198, 1199, pp. 188-189, arts 1216-1219 et p. 189, arts 1220-1222.

⁵⁷ *Gignac c Marcotte*, 2010 QCCA 821, para. 48 [« **Gignac c Marcotte** »]; Doutre, *supra* note 54, pp. IX à XII.

la province. Ils ne sont pas des tribunaux de droit commun et n'ont pas le « rôle d'orienter l'interprétation et l'application du droit »⁵⁸. En effet, les compétences de ces tribunaux sont cantonnées géographiquement, limitées à un petit nombre de matières, restreintes par des seuils pécuniaires⁵⁹, et la justice qui y est administrée l'est essentiellement de manière sommaire, tel qu'il en ressort de l'examen des dispositions législatives en vigueur en 1867 et dont il sera question plus bas. En effet, même les causes civiles de très petite valeur monétaire peuvent être entendues par une Cour de 96⁶⁰. Or, les citoyens du Québec, aujourd'hui, n'ont plus cette option.

3. LA TRANSFORMATION GRADUELLE D'UNE COUR PROVINCIALE EN COUR DE 96

a. L'AUGMENTATION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR PROVINCIALE A ÉTÉ GRADUELLE ET CONTINUE

40. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Chambre civile exerce une compétence générale et exclusive en matière civile sur l'entièreté du territoire québécois, pour toute cause d'une valeur de moins de 85 000 \$. Cette augmentation récente du seuil de compétence de la chambre civile fait suite à une série de modifications législatives ayant graduellement confié à la Cour de magistrat, puis la Cour provinciale, puis la Cour du Québec, une compétence générale et exclusive en matière civile alors

⁵⁸ **Mémoire de la PGQ, para. 120, p. 31.**

⁵⁹ Or, ces critères sont pertinents dans l'analyse qui nous occupe : *Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans et Labour Standards Tribunal (N.-É.)*, [1989] 1 RCS 238, p. 261 [« *Sobeys* »].

⁶⁰ Pensons par exemple à une paroisse où aucune Cour des Commissaires n'avait été mise sur pied. Ces cours, dans les régions où il y en avait, détenaient la compétence territoriale limitée d'entendre certaines matières civiles exhaustivement énumérées au code, avec un seuil limité à 25 \$ (arts 1188-1191 CPCBC dans Doutré, *supra* note 54, pp. 184-185. Cette compétence n'était nullement privative à la compétence des cours supérieure et de district. Pour en fournir un autre exemple, la Cour de Recorder de Montréal détenait une compétence concurrente avec la Cour de circuit ou avec un juge de la Cour supérieure de Montréal pour les litiges entre locateurs et locataires n'excédant pas 100 \$ (*Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins*, (1864), 27-28 Vict, c 60, art. 53 [« *Acte Corporation de la Cité de Montréal* »], **R.S.I.J., onglet 4**; Doutré, *supra* note 54, p. 171, arts 1105-1106).

que cette compétence générale était pourtant exclusivement exercée par des Cours de 96 au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle*.

41. **1867 à 1953.** En 1869, deux ans après l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle*, la législature du Québec crée la Cour de magistrat⁶¹. D'après le juge Fauteux, cette cour exercera désormais la compétence conférée jusqu'à la Confédération à la Cour des Juges de paix et à la Cour des Commissaires, toutes deux reconnues « *comme Cours de juridictions inférieures* »⁶² au temps de la Confédération.

42. Les juges de la Cour de magistrat, de nomination provinciale, auront notamment juridiction pour juger, « *en dernier ressort* », des causes de nature mobilière ou personnelle dont la valeur est moindre que 25 \$⁶³. La loi leur confère essentiellement les mêmes compétences que celles exercées par la Cour de circuit. L'auteur Deslauriers dépeint ce résultat comme un « *envahissement* » de « *tout le champ de compétence relativement à la nomination des juges prévu* » à l'Article 96⁶⁴.

43. Le législateur provincial effectuera ensuite un remplacement graduel – dans certains districts – de la Cour de circuit par une Cour de magistrat. Ce geste modifie significativement le portrait du système de justice au Québec⁶⁵, si bien qu'il attire, au départ, l'attention du gouvernement fédéral, lequel désavoue ces lois provinciales attributives de compétence, car les « *juges nommés par le gouvernement provincial remplaceraient dans leurs fonctions des juges qui jusque-là étaient nommés par le gouvernement fédéral* »⁶⁶.

44. En 1921, le seuil de compétence monétaire de la Cour de Magistrat est augmenté à 99 \$⁶⁷ et l'année suivante, le législateur suspend la juridiction de la Cour de circuit dans « *tout district et comté* »

⁶¹ *Acte concernant les Magistrats de District en cette province*, (1869), 32 Vic, c 23 [« **Acte Cour de magistrat** »], **R.S.I.J., onglet 3**.

⁶² *Séminaire de Chicoutimi*, *supra* note 13, p. 692.

⁶³ *Acte Cour de magistrat*, *supra* note 61, art. 16 al. 1.

⁶⁴ Deslauriers, *supra* note 47, p. 889.

⁶⁵ Cf. : *Acte amendant la loi relative aux magistrats de district*, SQ, (1888), 51-52 Vict, c 20, **R.S.I.J., onglet 1**; *Acte amendant la loi relative aux magistrats de district*, SQ, (1889), 52 Vict, c 30, **R.S.I.J., onglet 2**; *Loi amendant la loi relative à l'organisation judiciaire*, SQ, (1893), 56 Vict, c 24, **R.S.I.J., onglet 17**.

⁶⁶ Deslauriers, *supra* note 47, pp. 888-889.

⁶⁷ *Loi amendant le Code de procédure civile relativement à la Cour de magistrat de district*, (1921), 11 Geo V, c 100, **R.S.I.J., onglet 18**.

où une Cour de Magistrat est établie⁶⁸. La Cour de Magistrat se substitue donc carrément à la Cour de circuit dans les districts, comtés ou localités où il existe une Cour de Magistrat⁶⁹, malgré le fait que les juges soient de nomination provinciale. En 1953, la Cour de circuit est supprimée à l'échelle provinciale et on confère désormais une compétence générale et exclusive à la Cour de Magistrat d'entendre les causes jusqu'alors tranchées par la Cour de circuit en matière civile⁷⁰.

45. À compter de ce moment, la Cour de Magistrat détient une compétence civile générale et privative à la Cour supérieure, « *en dernier ressort* », pour toute demande en justice dont la valeur est inférieure à 200 \$⁷¹. Le premier ministre de l'époque, Maurice Duplessis, exprime alors son intention comme suit devant l'Assemblée législative : « *Ce tribunal joue aujourd'hui un rôle tout aussi important, sinon plus important, que la Cour supérieure.* »⁷²

46. **1953 à 2016.** En 1963, la compétence générale et exclusive en matière civile de la Cour de Magistrat est augmentée de 200 \$ à 500 \$⁷³. En 1965, dans le *Renvoi portant sur la constitutionnalité de la Cour de Magistrat*, le juge Choquette de cette Cour affirme que la Cour de Magistrat a remplacé la Cour de circuit et possède désormais « *plus de pouvoirs que n'en connut*

⁶⁸ *Loi amendant le Code de procédure civile, relativement à la juridiction de la Cour de Circuit et de la Cour de magistrat*, (1922), 12 Geo V, c 94, art. 3 (modifiant l'art. 55a) [« **Cpc 1922** »], **R.S.I.J.**, onglet 19. Cette loi « transfère à la Cour de Magistrat la compétence de la Cour de circuit dans les districts ou comtés où existe une Cour de Magistrat. » *Renvoi de 1965, CA, supra note 25*, p. 14. En 1922, les causes « non appelables » sont transférées vers les cours de magistrat instituées dans les mêmes localités que la cour de circuit.

⁶⁹ *Cpc 1922, supra note 68*, art. 5 (modifiant l'art. 62a).

⁷⁰ *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires*, (1953), 1-2 Eliz II, c 29, art. 17, **R.S.I.J.**, onglet 23.

⁷¹ Avec certaines exceptions prévues à l'art. 54 C.p.c. (1953) de la *Loi modifiant le Code de procédure civile*, (1952-1953), 1-2 Eliz II c 18, art. 12, **R.S.I.J.**, onglet 26. Voir également *Renvoi de 1965, CA, supra note 25*, p. 15. Désormais, la compétence de la Cour du circuit de 100 \$ à 200 \$ est transférée à la Cour de magistrat.

⁷² Québec, Ass. nat., *Journal des débats*, 24^e lég., 1^{re} sess., vol. 1 (2 décembre 1952) (Maurice Duplessis), p. 173.

⁷³ *Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat*, (1963), 11-12 Éliz II, c 62, art. 1, **R.S.I.J.**, onglet 20.

jamais la Cour de circuit »⁷⁴. D'ailleurs, la Cour d'appel déclare alors la Cour de Magistrat inconstitutionnelle dans son ensemble⁷⁵ en ce qu'elle est devenue une Cour de 96 et ses juges devraient être de nomination fédérale.

47. Cependant, tout en refusant de s'interroger sur la constitutionnalité de la Cour de Magistrat *per se*⁷⁶, car telle n'était pas la question lui étant soumise par renvoi selon elle, la Cour suprême décide que cette augmentation du seuil de compétence monétaire à 500 \$ est constitutionnelle, « *considérée à la lumière de la valeur courante du dollar* »⁷⁷.

48. En 1965, la Cour de Magistrat est renommée Cour provinciale⁷⁸. La juridiction de la Cour provinciale, au même titre que celles de la Cour du banc de la Reine et de la Cour supérieure, sera désormais générale et s'étendra à « *toute la province* »⁷⁹. Le *Code de procédure civile* prévoit à son article 34 que le seuil de compétence générale et exclusive de la Cour provinciale « *à l'exclusion de la Cour supérieure* » s'élève à 1 000 \$⁸⁰.

⁷⁴ *Renvoi de 1965, CA, supra note 25, p. 17.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Renvoi de 1965 CSC, supra note 26, p. 783.*

⁷⁷ *Ibid.* (juge Fauteux).

⁷⁸ *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, SQ, (1965), 13-14 Éliz II, c 17, arts 1 et 2, R.S.I.J., onglet 24.*

⁷⁹ *Ibid.* art. 3 modifiant l'art. 2 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires.*

⁸⁰ *Code de procédure civile, LQ 1965, c 80, art. 34, R.S.I.J., onglet 14.*

49. En 1969, ce seuil de compétence civile générale et exclusive est augmenté à 3 000 \$⁸¹. En 1979, il est haussé à 6 000 \$⁸². En 1982, le seuil est augmenté à 10 000 \$⁸³; en 1984, il passe à 15 000 \$⁸⁴.

50. La Cour du Québec, qui réunira désormais trois tribunaux judiciaires, dont la Cour provinciale, est mise sur pied en 1988⁸⁵. En conservant toujours la formulation de l'article 34, le législateur augmente le seuil de compétence civile générale et exclusive de la Cour du Québec à 30 000 \$ en 1995⁸⁶, puis à 70 000 \$ en 2002⁸⁷. Le 1^{er} janvier 2016, le législateur adopte la disposition faisant l'objet du présent Renvoi⁸⁸.

⁸¹ *Loi modifiant de nouveau le Code de procédure civile*, LQ 1969, c 81, art. 2, **R.S.I.J., onglet 21**. L'année suivante, dans la *Loi modifiant le Code de procédure civile*, LQ 1970 c 63, art. 1, les para. 2 et 3 de l'art. 34 sont également modifiés afin de hausser le seuil de compétence à 3 000 \$, **R.S.I.J., onglet 27**.

⁸² *Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, LQ 1979, c 37, art. 8, **R.S.I.J., onglet 28**. Cette augmentation à 6 000 \$ sera justifiée par l'inflation lors des débats : Québec, Ass. nat., *Journal des débats*, 31^e lég, 4^e sess, vol 21, n^o 36 (5 juin 1979) (Fernand Lalonde), p. 1687.

⁸³ *Loi modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 1982, c 58, art. 19, **R.S.I.J., onglet 22**. Cette augmentation du seuil de la compétence à 10 000 \$ a soulevé une critique dans le cadre des débats de l'Ass. nat., alors qu'un député reprochait au gouvernement en place de vouloir donner à la cour provinciale une compétence ajustée à l'inflation, mais qu'en réalité, le gouvernement « [cherchait] à en enlever le plus possible à la Cour supérieure ». (Québec, Ass. nat., *Journal des débats*, 32^e lég, 3^e sess, vol 26, n^o 100 (13 décembre 1982), (Maximilien Polak), p. 7112.

⁸⁴ *Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, LQ 1984, c 26, art. 3, **R.S.I.J., onglet 29**.

⁸⁵ *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec*, LQ 1988, c 21, art. 66, **R.S.I.J., onglet 25**. Voir généralement à titre de référence, Sylvio Normand, *La Cour du Québec, Genèse et Développement*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013.

⁸⁶ *Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales*, LQ 1995, c 2, art. 2, **R.S.I.J., onglet 30**.

⁸⁷ *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, LQ 2002, c 7, art. 5, **R.S.I.J., onglet 31**.

⁸⁸ Art. 35 al. 1, C.p.c.

b. CES AUGMENTATIONS SE SONT EFFECTUÉES DEPUIS 1965, SANS ANALYSE SUBSTANTIELLE DE LA CONFORMITÉ CONSTITUTIONNELLE DE CES MODIFICATIONS, MAIS PLUTÔT SELON UN « RISQUE CALCULÉ »

51. Depuis 1965, la compatibilité, avec l'Article 96, des modifications adoptées par le Parlement du Québec n'ont jamais été soumises à un tribunal. Le législateur n'a pas, non plus, communiqué d'étude économique ou d'analyse constitutionnelle approfondie sur la question. Pourtant, l'augmentation du seuil de compétence monétaire de la Cour du Québec a suscité des questionnements lors des modifications législatives successives. Les droits constitutionnels des citoyens n'ont préoccupé aucun ministre.

52. En effet, la constitutionnalité de la hausse de compétence de la cour provinciale a fait l'objet d'interrogations dès l'augmentation du seuil à 3 000 \$⁸⁹. De même, au moment de l'augmentation du seuil à 10 000 \$, un député a demandé au ministre de produire l'avis juridique obtenu afin de vérifier la constitutionnalité de cette hausse de compétence, ce que le ministre a refusé⁹⁰. La constitutionnalité de la hausse de la compétence à 15 000 \$ a également fait l'objet d'un questionnement par deux députés en 1984⁹¹, et le ministre de la Justice s'est contenté d'affirmer que « *la prépondérance des opinions qu'on m'a fournies allait (sic) dans le sens que nous pourrions procéder [...] mais en étant bien conscient qu'il y a une sorte [...] 'de risque calculé' sur le plan juridique chaque fois qu'on touche à la juridiction de la Cour provinciale.* »⁹²

53. Des doutes furent aussi soulevés au moment de l'augmentation du seuil à 30 000 \$ en 1994. Un député demandait s'il s'agissait « *d'une entorse à certaines règles constitutionnelles fondamentales* »⁹³. Une intervention du Protecteur du citoyen prévenait également le ministre que

⁸⁹ Québec, Ass. nat., *Journal des Débats*, 28^e lég, 4^e sess, vol 8, n^o 100 (9 décembre 1969) (Rémi Paul), aux pp 4746 à 4748 et 4750.

⁹⁰ Québec, Ass. nat., *Journal des Débats*, 32^e lég, 3^e sess, vol 26, n^o 103 (16 décembre 1982) (Marc-André Bédard), p. B-11321.

⁹¹ Québec, Ass. nat., *Journal des Débats*, 32^e lég, 4^e sess, vol 27, n^o 103 (7 juin 1984) (Herbert Marx), p. 6833 et (Maximilien Polak), p. 6840.

⁹² Québec, Ass. nat., *Journal des débats de la Commission des institutions*, 32^e lég, 4^e sess, vol 27, n^o 12 (13 juin 1984) (Pierre-Marc Johnson), p. CI-482.

⁹³ Questions du ministre Mulcair dans Québec, Ass. nat., *Journal des débats*, 35^e lég, 1^{re} sess, vol 34, n^o 8 (8 décembre 1994), pp. 6 et 8 sur 14 (Thomas Mulcair), pp. 303 et 305. Voir également les interventions du ministre Mulcair le 20 décembre 1994 dans Québec, Ass. nat., *Journal des débats*, 35^e lég, 1^{re} sess, vol 34, n^o 16 (20 décembre 1994), p. 3 sur 15

cette hausse de compétence, « *en raison de ses implications de nature constitutionnelle, est susceptible de donner ouverture à des contestations judiciaires* »⁹⁴.

54. Au moment de la hausse du seuil à 70 000 \$, un député s'exprimait ainsi devant l'Assemblée nationale : « *le ministre veut faire passer la compétence de la Cour du Québec de 30,000 \$ à 70,000 \$, [...] alors que le rapport du comité sur la réforme du Code de procédure civile proposait que la compétence de la Cour du Québec soit portée à 40,000 \$ ou 50,000 \$. [...] pourquoi le ministre donc pousse jusque dans ses extrêmes [...] le seuil de compétence de la Cour du Québec.* »⁹⁵.

55. Ce député ajoutait : « *vous vous trouvez à changer la compétence de la Cour du Québec. Vous vous trouvez à changer la compétence, ipso facto, de la Cour supérieure. [...] Par ailleurs, vous faites tout cela, M. le Président, sans consulter même les magistrats et les avocats.* »⁹⁶ Le Barreau du Québec s'est d'ailleurs inquiété de la constitutionnalité de cet amendement⁹⁷. La réponse du ministre de la Justice, à cette époque, ne démontrait pas que l'augmentation du seuil avait fait l'objet d'une étude constitutionnelle préalable⁹⁸.

(Thomas Mulcair), p. 378; Québec, Ass. nat., *Journal des débats de la Commission des institutions*, 35^e lég, 1^{re} sess, vol 34, n^o 2 (12 décembre 1994).

⁹⁴ Québec, Ass. nat., *Journal des débats de la Commission des institutions*, 35^e lég, 1^{re} sess, vol 34, n^o 2 (12 décembre 1994) (Thomas Mulcair), p. 336.

⁹⁵ Québec, Ass. nat., *Journal des débats*, 36^e lég, 2^e sess, vol 37, n^o 58 (20 novembre 2001), p. 11 sur 18 (Benoît Pelletier), p. 410.

⁹⁶ Québec, Ass. nat., *Journal des débats*, 36^e lég, 2^e sess, vol 37, n^o 58 (20 novembre 2001), p. 12 sur 18 (Benoît Pelletier), p. 411. Le 9 avril 2002, le député François Ouimet rappelait que le ministre n'avait fourni « aucune explication » à cet égard : Québec, Ass. nat., *Journal des débats*, 36^e lég, 2^e sess, vol 37, n^o 84 (9 avril 2002), p. 2 sur 8 (François Ouimet), p. 419.

⁹⁷ Québec, Ass. nat., *Journal des débats de la Commission des institutions*, 36^e lég, 2^e sess, vol. 37, n^o 53 (26 mars 2002) (M. le bâtonnier Francis Gervais), p. 424-425. Voir également : Québec, Ass. nat., *Journal des débats*, 36^e lég, 2^e sess, vol 37, n^o 84 (9 avril 2002), p. 6 sur 8 (Françoise Gauthier), p. 423.

⁹⁸ Québec, Ass. nat., *Journal des débats de la Commission des institutions*, 36^e lég, 2^e sess, vol 37, n^o 71 (2 mai 2002) (Paul Bégin, Michèle Lamquin-Éthier et Benoît Pelletier), pp. 437 à 457. Ultiment, le ministre a référé à une étude économique n'ayant pas été déposée : voir Québec, Ass. nat., *Journal des débats de la Commission des institutions*, 36^e lég, 2^e sess, vol 37, n^o 74 (14 mai 2002), p. 71 sur 88 (Michèle Lamquin-Éthier), p. 462.

56. Ces cris d'alarme nombreux, réitérés au fil du temps, n'ont pourtant pas alerté le législateur quant à la possibilité que ces lois successives soient incompatibles avec l'Article 96. Or, plus qu'un simple geste d'administration de la justice, la compétence générale et exclusive exercée par la Chambre civile n'est pas conforme au compromis historique et constitutionnel de 1867.

57. Ce compromis devrait pourtant être respecté, au même titre que la PGQ insistait sur le respect du compromis constitutionnel dans le *Renvoi sur l'Art. 98*⁹⁹.

**c. LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DU QUÉBEC EST DÉSORMAIS UNE
« COUR MIROIR » DE LA COUR SUPÉRIEURE**

58. Cette Cour a établi qu'il est interdit de transférer les compétences d'une cour supérieure à une cour dont les juges sont nommés par une province lorsque le résultat serait de créer ce que nous appellerons une « cour miroir » des cours supérieures¹⁰⁰. En effet, « *il est interdit d'établir des tribunaux parallèles [...] qui usurpent les fonctions réservées aux cours supérieures visées par l'art. 96* »¹⁰¹.

59. Les Intimés soumettent que la compétence civile générale des Cours de 96 ne pouvait être transférée en bloc à une cour dont les juges sont de nomination provinciale afin d'en faire la « cour

Voir également Québec, Ass. nat., *Journal des débats de la Commission des institutions*, 40^e lég, 1^{re} sess, vol 43, n^o 76 (22 octobre 2013) (Bertrand St-Arnaud), pp. 483-486.

⁹⁹ Tel que la Cour d'appel le rappelle au para. 39 de sa décision : « Le contexte historique revêt donc ici une importance particulière, car en l'absence presque complète de jurisprudence et de commentaires savants, il est nécessaire de remonter aux sources historiques pour faire la lumière sur l'objet de l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867. Et la PGQ a raison de souligner qu'en matière d'interprétation constitutionnelle, une disposition qui consacre un compromis historique doit être interprétée de manière à préserver ce compromis plutôt que d'en neutraliser les effets. » (nos soulignements), *Renvoi sur l'Art. 98*, *supra* note 18, para. 39.

¹⁰⁰ Ou un *tribunal parallèle*, pour employer l'expression privilégiée par la Cour suprême dans *Residential Tenancies 1996*, *supra* note 3, para. 73.

¹⁰¹ *Ibid.* para. 73. Voir ég. *MacMillan*, *supra* note 12, p. 769 (jugement dissident, mais la dissension ne porte que sur l'applicabilité du test de *Residential Tenancies* au litige).

miroir » qu'est désormais la Chambre civile. En effet, la compétence générale et exclusive en matière civile, présentement exercée par la Chambre civile pour les demandes allant jusqu'à 85 000 \$ équivaut à exercer des « *aspects centraux des activités des cours supérieures* » et « *attaque le cœur même de la compétence des cours supérieures que protège l'art. 96* »¹⁰². Agissant tel qu'il le fait, le législateur québécois tente « *d'opérer la transformation* » de la Cour du Québec en cour supérieure, et la *Loi constitutionnelle* interdit une telle démarche¹⁰³.

60. D'ailleurs, la Cour d'appel avait conclu, dans le cadre du Renvoi de 1965 à l'égard de la Cour du Magistrat, que cette dernière était une cour miroir des Cours de 96. Cette conclusion, qui n'a jamais été infirmée, s'applique par analogie à la Chambre civile qui trouve son origine dans la Cour du Magistrat¹⁰⁴.

61. L'exercice de la compétence générale et exclusive de la Chambre civile pour les causes de moins de 85 000 \$ est identique en tous points à celle de la Cour supérieure, hormis la valeur de l'enjeu en litige : la Chambre civile fonctionne comme la Cour supérieure, tranche les litiges civils en vertu des mêmes règles de droit et de procédure que celles appliquées par la Cour supérieure¹⁰⁵. En outre, la Cour du Québec siège dans les mêmes palais de justice que la Cour supérieure, sur tout le territoire du Québec¹⁰⁶. Les deux tribunaux sont maintenant régis par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹⁰⁷ et sont des tribunaux d'archives. Enfin, tant les juges de la Cour supérieure que ceux de la Chambre civile bénéficient d'une protection constitutionnelle dans la détermination de leur

¹⁰² *Trial Lawyers, supra* note 3, para. 32.

¹⁰³ *McEvoy c Procureur général du Nouveau-Brunswick et autre*, [1983] 1 RCS 704, p. 721 [« **McEvoy** »].

¹⁰⁴ Voir *Renvoi de 1965, CSC, supra* note 26, pp. 6, 10, 19.

¹⁰⁵ Par exemple, hormis les cas où ils se représentent seuls, les citoyens doivent être représentés par avocat tant devant la Chambre civile de la Cour du Québec que devant la Cour supérieure (Art. 87 C.p.c.). De même, et sous réserve des règlements de procédure civile de chaque cour, le port de la toge est requis chez les avocats et les juges (*Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ c C-25.01, r 9, art. 22; *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1, art. 35. Aussi, il est de connaissance judiciaire que les jugements sont rédigés par écrit selon un format semblable pour les deux tribunaux.

¹⁰⁶ Annexe C de la Déclaration sous serment de M^e Guillaume Bourgeois, **D.I.J.**, p. 5. Voir également l'art. 2 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c T-16 [« **LTJ** »].

¹⁰⁷ *LTJ, supra* note 106.

rémunération par les gouvernements¹⁰⁸. En somme, la Chambre civile et la Cour supérieure détiennent, hormis la distinction quant au seuil monétaire, pratiquement la même compétence générale en matière civile¹⁰⁹.

62. D'ailleurs, dans l'*Avis*, la Cour d'appel a confirmé que la Chambre civile est une cour miroir de la Cour supérieure, à l'exception des dossiers dits de petites créances¹¹⁰.

d. LE QUÉBEC EST LA SEULE PROVINCE AYANT CRÉÉ UNE COUR DE JURIDICTION CIVILE AYANT COMPÉTENCE EXCLUSIVE POUR ENTENDRE DES LITIGES N'ÉTANT PAS QUALIFIÉS DE « PETITES CRÉANCES »

63. Plusieurs provinces ont créé des cours provinciales ou des divisions de petites créances, où la procédure est simplifiée par rapport aux procédures « usuelles » des cours supérieures. À notre connaissance, aucune partie au dossier ne prétend que les tribunaux de petites créances jouent le rôle des cours supérieures ou sont organisés de la même façon. Dans son *Avis*, la Cour d'appel présente d'ailleurs une synthèse des principales caractéristiques de chacun des tribunaux provinciaux qui, en raison d'un montant moindre en litige, sont régis par des règles de preuve et de procédures simplifiées et distinctes des cours supérieures. Ainsi, la preuve par ouï-dire est souvent acceptée. Les règles de représentation sont différentes et généralement des personnes non-avocats membres d'un Barreau peuvent représenter les parties. Dans certains cas, les décideurs ne sont pas des juges. Ces législations visent à simplifier et rendre plus accessible le processus judiciaire pour que les citoyens obtiennent des décisions rapides et moins formelles ne visant pas, par ailleurs, à « dire » le droit comme une Cour supérieure¹¹¹. En effet, ces tribunaux ne sont pas des « cours miroirs » aux cours supérieures des provinces, et leur compétence est limitée. Cette situation met en relief le fait que le Québec est la seule province ayant créé une cour de juridiction civile dont les juges sont de nomination provinciale et ayant compétence civile générale et

¹⁰⁸ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I-P-E; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*, [1997] 3 RCS 3, para. 106; *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c Québec (Procureure générale)*, 2016 CSC 39, para. 32; *Valente c La Reine*, [1985] 2 RCS 673, pp. 704 et s.

¹⁰⁹ Cette « cour miroir » détenant la compétence civile, générale et exclusive revenant constitutionnellement à la Cour supérieure est unique au sein de la fédération canadienne.

¹¹⁰ *Avis*, *supra* note 3, para. 67.

¹¹¹ *Ibid.* para. 146-147.

exclusive pour entendre des litiges n'étant pas qualifiés de « petites créances »¹¹². On peut d'ailleurs opposer ce statut de la Cour du Québec à l'existence de sa Cour des petites créances dont la compétence est limitée à 15 000 \$.

e. LA LOI CONSTITUTIONNELLE ET SA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE N'EMPÊCHE PAS LES PROVINCES DE MODIFIER L'ORGANISATION DES COURS SUPÉRIEURES

64. L'Article 92(14) permet néanmoins des modifications substantielles aux tribunaux supérieurs. Prenons l'exemple de l'Ontario, où les juges de la Cour supérieure sont appelés à siéger en Cour supérieure¹¹³; en Cour divisionnaire¹¹⁴; en Cour de la famille¹¹⁵; ainsi qu'en Cour des petites créances¹¹⁶.

¹¹² *Small Claims Act*, RSNL 1990, c S-16, art. 3(1); *Small Claims Rules*, NLR 52/97, Rules 3(4) & 6(5); *Judicature Act*, RSNL 1990, c J-4, art. 3(2); *The Small Claims Act*, 2016, SS 2016, c S-50.12, art. 4(1); *Small Claims Regulations*, 2017, RRS c S-50.12, Reg 1, art. 3(1); *The Queen's Bench Act*, 1998, RSS, c Q-1.01, art. 9(1); *Small Claims Act*, RSBC 1996, c 430, art. 3(1); *Small Claims Court Monetary Limit Regulation*, BC Reg 179/2005, art. 1; *Supreme Court Act*, RSBC 1996, c 443, art. 9(1); *Provincial Court Act*, RSA 2000, c P-31, arts 9.6(1), 56(1); *Provincial Court Civil Division Regulation*, Alta Reg 329/1989, art. 1.1; *Court of Queen's Bench Act*, RSA 2000, c C-31, art. 2(1); C.p.c. arts 33, 35, 536; *Small Claims Act*, SNB 2012, c 15, art. 5(1); *General Regulation*, NB Reg 2012-103, art. 3; *Judicature Act*, RSNB 1973, c. J-2, art. 9(1); *Small Claims Court Act*, RSNS 1989, c 430, art. 9; *Judicature Act*, RSNS 1989, c 240, art. 4(1); *The Court of Queen's Bench Act*, CCSM, c C280, art. 32; *The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act*, CCSM, c C285, art. 3(1), 4 et 5(1); *Judicature Act Chapter*, RSPEI 1988, J-2.1, arts 8(1), 15(1); *Small Claims Regulations*, PEI Reg EC741/08, art. 2; *Courts of Justice Act*, RSO 1990, c C-43, arts 11(2), 23(1); *Small Claims Court Jurisdiction*, O Reg 626/00, art. 1.

¹¹³ *Courts of Justice Act*, RSO 1990, c C-43, art. 12.

¹¹⁴ *Ibid.* art. 19. Les instances de la Cour divisionnaire sont normalement instruites par une formation de trois juges, mais peuvent également se tenir devant un juge seul (*cf.* arts 18(3) et 21 de la même loi).

¹¹⁵ *Ibid.* art. 21.2.

¹¹⁶ *Ibid.* art. 24.

65. En effet, en 1989, la province a unifié ces tribunaux et créé la « Cour supérieure de justice »¹¹⁷, pour encourager « l'administration de la justice régionale »¹¹⁸.

66. L'Ontario a également mis sur pied la « Cour de la famille », cour qui est encore aujourd'hui une branche de la Cour supérieure de justice¹¹⁹. Dix-sept (17) des 52 sièges de la Cour supérieure ont une section de la Cour de la famille fusionnant les compétences fédérales et provinciales en matière de droit de la famille¹²⁰.

67. Rappelons que la Cour provinciale de l'Ontario ne détient aucune compétence civile. Dans son administration de la justice, le législateur ontarien a donc choisi de confier à des juges nommés par le fédéral la responsabilité de trancher la totalité des litiges en matière civile, qu'il s'agisse de petites créances ou de tout autre litige opposant des parties privées en matière civile.

68. Cet exemple démontre que l'Article 92(14) donne ouverture à un système de justice malléable, dans la mesure où celui-ci respecte les principes derrière l'architecture constitutionnelle du Canada, ce qui inclut évidemment le respect de la compétence générale conférée aux cours supérieures par la Constitution et reconnue par la jurisprudence de la Cour suprême.

¹¹⁷ Tom Belton, « Custody, Control, and Confusion : Legal, Historical, and Territorial Aspects of Court Records in Ontario » (2010) 69 *Archivaria*, Journal of the Association of Canadian Archivists, en ligne : *Archivaria* <<https://bit.ly/2NEdLWd>>.

¹¹⁸ John Twohig et Jennifer Pawson, « Civil Venue in Ontario » (1997) 19:2 *Advocates' Quarterly* 129, p. 137, **R.S.I.J.**, onglet 40.

¹¹⁹ Ontario Courts, « Jurisdiction of the Court », en ligne : *Superior Court of Justice* <<https://bit.ly/2O9BnP9>>.

¹²⁰ Ontario Ministry of the Attorney General, « History of the Ontario Courts », en ligne : Ontario Ministry of the Attorney General (November 16, 2015) <<https://bit.ly/2CEXMCX>>.

4. L'EXAMEN EN TROIS (3) ÉTAPES DÉMONTRE QUE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA CHAMBRE CIVILE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 96

a. L'EXAMEN VISE À ÉVALUER SI UN LÉGISLATEUR PROVINCIAL PEUT VALIDEMENT ATTRIBUER À UNE COUR DONT IL NOMME LES JUGES UNE COMPÉTENCE EXERCÉE PAR UNE COUR DE 96 EN 1867

I. INTRODUCTION : PERTINENCE DE L'EXAMEN EN 3 ÉTAPES

69. À la lumière de l'examen en trois étapes, élaboré par cette Cour, la Chambre civile est une cour miroir, une cour parallèle à la Cour supérieure, et l'attribution d'une compétence civile générale et exclusive à la Chambre civile est incompatible avec l'Article 96. Néanmoins, et pour les raisons qui seront développées plus bas, les Intimés ne demandent pas une déclaration d'invalidité d'une telle attribution de compétence, mais proposent plutôt que cette compétence soit limitée par un seuil monétaire reflétant le pacte confédératif de 1867.

70. D'ailleurs, contrairement à ce que soumet la PGQ à cette Cour¹²¹, la Cour d'appel n'a aucunement reconnu la validité constitutionnelle de l'attribution d'une compétence civile générale et exclusive à la Chambre civile. Au contraire. La validité de cette attribution a été tenue pour acquise en raison de la formulation de la Question 1 et de la position¹²² des Intimés.

71. Par conséquent, la détermination de la validité de l'attribution d'une compétence civile générale et exclusive à la Chambre civile est une question constitutionnelle demeurant entière, non tranchée par la Cour d'appel, puisque celle-ci a interprété limitativement la question constitutionnelle telle que libellée dans le cadre du Renvoi. La Cour d'appel a opté pour l'approche de cette Cour dans le cadre du *Renvoi de 1965*. D'ailleurs, dans le cadre de ce Renvoi de 1965, la Cour d'appel s'est fait reprocher d'avoir tranché cette question alors qu'elle ne lui était pas soumise¹²³.

72. Les Intimés soumettent que seul un seuil monétaire ancré dans l'histoire permet de sauvegarder la compatibilité de la Chambre civile avec l'Article 96. Sans un seuil ou une limite monétaire en l'espèce, la Chambre civile, dans son intégralité, contrevient à l'Article 96. D'ailleurs, comme le reconnaît la Cour d'appel :

¹²¹ **Mémoire de la PGQ, para. 25, 51-52, pp. 7 et 13.**

¹²² *Avis, supra* note 3, para. 127-129 et 132, ainsi que para. 137-138.

¹²³ *Renvoi de 1965, CSC, supra* note 26, pp. 780-781.

« [150]. Quoique la jurisprudence développée par la Cour du Québec soit fort importante dans l'élaboration du droit civil, il demeure que **l'ordre constitutionnel canadien réserve à la Cour supérieure la fonction de trancher les litiges civils substantiels, c'est-à-dire de « résoudre les questions judiciaires fondamentales d'ordre public et de principe ou, comme l'a dit le juge Estey, ces “difficultés sérieuses et souvent profondes qui surgissent dans la collectivité”** »¹²⁴. **L'organisation judiciaire de la province doit donc refléter cette contrainte constitutionnelle.** Autrement, il subsisterait une disparité inexplicée entre les rôles des cours supérieures à travers le pays et celui de la Cour supérieure du Québec, laquelle ne pourrait être justifiée par la particularité de l'application, au Québec, du droit civil plutôt que de la *common law*. »¹²⁵ (nos caractères gras)

73. La PGQ soutient plutôt qu'un critère de départage qualitatif doit être retenu, plutôt que quantitatif¹²⁶, comme le proposent les Intimés. Or, à la lumière de l'examen en 3 étapes, un départage qualitatif mène inéluctablement à la conclusion que l'exercice d'une compétence civile générale et exclusive par la Chambre civile est incompatible avec l'Art. 96.

74. Les Intimés procéderont d'abord à l'examen en trois (3) étapes, élaboré par cette Cour, et proposeront ensuite une approche alternative permettant à cette Cour de répondre à la Question 1. Certes, en optant pour cette voie alternative, la question de la validité constitutionnelle de l'attribution de cette compétence à la Chambre civile demeure entière¹²⁷ et non tranchée.

b. L'EXAMEN EN 3 ÉTAPES

75. L'examen en 3 étapes se décline sous forme de 3 questions¹²⁸ :

- a. Est-ce que le pouvoir conféré correspond généralement à un pouvoir ou à une compétence qu'exerçaient les cours supérieures, de district ou de comté au moment de la Confédération? **Si l'examen révèle que la compétence contestée n'était pas exercée par une Cour de 96 en 1867**, il n'y a aucune contrainte constitutionnelle à l'exercice de cette compétence par une cour de nomination provinciale. Il en va de

¹²⁴ *Scowby c Glendinning*, [1986] 2 RCS 226, p. 251 (motifs du j. La Forest). Voir également, *Avis*, *supra* note 3, para. 140.

¹²⁵ *Avis*, *supra* note 3, para. 150.

¹²⁶ **Mémoire de la PGQ, para. 119, p. 31.**

¹²⁷ *Renvoi de 1965, CSC*, *supra* note 26, p. 781. Ce débat est également demeuré entier en 1965 suite à la décision de la Cour suprême dans le Renvoi sur la Cour du Magistrat.

¹²⁸ *Avis*, *supra* note 3, para. 106.

même dans un cas où la compétence est qualifiée de compétence nouvelle, soit, une compétence qui n'existait pas en 1867¹²⁹. Si, toutefois, l'examen révèle que la compétence contestée était exercée par une Cour de 96 en 1867, il faut déterminer si cette compétence était exclusivement exercée par une Cour de 96 en 1867¹³⁰, ou plutôt si elle était exercée de manière concurrente avec des tribunaux inférieurs¹³¹.

- b. Si la compétence était exercée de manière exclusive par une Cour de 96, il faut procéder à la deuxième étape de l'examen et se poser la question suivante : s'agit-il d'un pouvoir judiciaire ou administratif? Si l'examen révèle que la compétence exercée ne s'exerce pas comme un pouvoir judiciaire, l'attribution de la compétence sera *a priori* valide.
- c. Si la compétence s'exerce comme un pouvoir judiciaire, il faut alors procéder à la dernière étape de l'examen et se poser la question suivante : ce pouvoir judiciaire est-il complémentaire ou accessoire à une fonction principalement administrative, ou nécessairement accessoire à une fonction administrative? Dans l'affirmative, l'attribution sera *a priori* valide. Dans le cas contraire, l'attribution de la compétence sera invalide constitutionnellement en ce que l'attribution transformerait alors le tribunal inférieur en Cour de 96.

76. Cet examen a été conçu par cette Cour afin d'éviter que l'Article 96 ne perde son sens en raison de l'exercice, par les provinces, de leur pouvoir en matière d'administration de la justice¹³².

¹²⁹ Par exemple, dans *Jeunes contrevenants*, *supra* note 22, la Cour conclut que la compétence en cause crée un régime législatif qui n'existait pas en 1867, si bien que le tribunal pour adolescents est *intra vires* la province; *Avis*, *supra* note 3, para. 106-110.

¹³⁰ *Sobeys*, *supra* note 59, pp. 258-259; *Avis*, *supra* note 3, para. 110.

¹³¹ Par exemple, dans *Grondin*, *supra* note 47, la compétence exercée en matière de relations entre locateurs et locataires n'était pas exclusive aux cours supérieures. Il s'agissait d'une compétence partagée. La Cour conclut que la Régie du logement agit *intra vires*.

¹³² *Jeunes contrevenants*, *supra* note 22, p. 264.

c. LA QUALIFICATION DE LA COMPÉTENCE PRÉVUE À L'AL. 35(1) C.P.C. DOIT ÊTRE ÉTROITE

77. Il y a d'abord lieu de qualifier la compétence contestée. Cette qualification est essentielle à l'application adéquate de l'examen¹³³. Le but de cette qualification, tout comme l'objectif de l'examen, est de protéger les Cours de 96 en évitant un accroissement de la compétence des tribunaux inférieurs incompatible avec l'Article 96¹³⁴. Par conséquent, la qualification doit être précise, « stricte » et « étroite »¹³⁵.

78. Les Intimés soumettent que la compétence actuellement exercée par la Chambre civile doit être définie ainsi : une compétence générale en matière civile, exclusive sur la totalité du territoire québécois, jusqu'à concurrence de 85 000 \$ en dollars de 2016¹³⁶.

79. Ainsi, il est vrai que la compétence civile « générale » et exclusive de la Chambre civile s'exerce dans le cadre de certaines limites et contraintes législatives et constitutionnelles¹³⁷, mais elle demeure néanmoins générale sous ce seuil de 85 000 \$.

80. D'ailleurs, cette Cour a d'ores et déjà déterminé qu'une compétence qui s'exerce « *except as otherwise provided in this Act, a small claims court has jurisdiction in (a) any action where the amount claimed does not exceed \$1,000 exclusive of interest* » comme une compétence générale¹³⁸.

81. Cette qualification stricte permet de prendre en considération les éléments déterminants de la compétence attribuée à la Chambre civile: (i) le caractère général de sa compétence civile (ii) l'étendue territoriale de sa compétence civile; et (iii) l'exclusivité de cette compétence jusqu'à concurrence de 85 000 \$.

¹³³ *Sobeys, supra* note 59, p. 252-256.

¹³⁴ *Sobeys, supra* note 59, p. 254.

¹³⁵ *Ibid.* p. 254.

¹³⁶ Le caractère général de la compétence civile de la Cour du Québec provient de l'art. 35 al. 1 C.p.c. et de la *Loi sur les tribunaux judiciaires, supra* note 106, arts 2 et 79.

¹³⁷ *Avis, supra* note 3, para. 165.

¹³⁸ *Ontario (Procureur général) c Pembina Exploration Canada Ltd*, [1989] 1 RCS 206, p. 214; *Avis, supra* note 3, para. 165.

82. Or, il appert de la législation en vigueur en 1867 que seules les cours supérieures exerçaient une compétence générale en matière civile sur l'ensemble du territoire du Québec, et ce à partir de 0 \$¹³⁹. Aucune cour inférieure n'exerçait une compétence générale en matière civile sur l'intégralité du territoire du Québec.

QUALIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA PGQ

83. La PGQ propose, contrairement aux principes élaborés par cette Cour, une qualification excessivement large¹⁴⁰ qui évacue les éléments déterminants de la compétence exercée par la Chambre civile. Cette qualification revient essentiellement à affirmer que la compétence faisant l'objet du débat devant cette Cour porte sur la compétence de la Chambre civile d'entendre *des litiges civils, ayant une source contractuelle ou extracontractuelle*.

84. Une telle qualification évacue le caractère « général » de la compétence, son étendue sur l'ensemble de la province de Québec et le seuil déterminant sa compétence monétaire.

85. Pour justifier une telle qualification pointant vers un « *engagement pratique* », la PGQ est forcée d'amalgamer une panoplie de compétences civiles et réglementaires diverses exercées par des instances inférieures qui exerçaient ces compétences limitées par la géographie, la matière, ou le seuil monétaire en 1867,¹⁴¹ et ce, afin de prétendre que les cours supérieures n'exerçaient pas exclusivement une compétence générale en matière civile à cette époque.

86. Il est erroné de prétendre, comme le fait la PGQ¹⁴², que la Cour d'appel et les Intimés ont reconnu un engagement pratique des cours inférieures en 1867. D'ailleurs, la Cour d'appel souligne que les intimés contestent cet engagement pratique¹⁴³. Au contraire, le seuil monétaire proposé par les intimés permet de sauvegarder la Chambre civile, malgré l'absence d'engagement pratique.

¹³⁹ *Act of 1849, supra* note 40, Preamble, arts II, VI (Cour supérieure) et XLVII (Cour de circuit); de nos jours, le caractère général de la compétence de la Cour supérieure est prévu à la *Loi sur les tribunaux judiciaires, supra* note 106, art. 2, et art. 33 C.p.c.

¹⁴⁰ **Mémoire de la PGQ, para. 55-57, pp. 14-15.**

¹⁴¹ Sur l'engagement pratique: *Sobeys, supra* note 59, pp. 260-261; *Residential Tenancies 1996, supra* note 3, para. 77.

¹⁴² **Mémoire de la PGQ, para. 59, p. 15.**

¹⁴³ *Avis, supra* note 3, para. 128, voir plus particulièrement la note de bas de page 214.

d. UN ENGAGEMENT PRATIQUE MÈNERAIT À UNE IMPASSE CONSTITUTIONNELLE

87. La proposition de la PGQ selon laquelle il y avait un engagement pratique en 1867 mène à une impasse constitutionnelle en ce que tel engagement permettrait l'abolition *de facto* de la Cour supérieure et son remplacement par la Chambre civile.

88. En effet, l'exercice par lequel la PGQ suggère un engagement pratique justifierait la création de tribunaux inférieurs exerçant une compétence générale, en matière civile, et exclusive sans seuil monétaire, donc des « cours miroirs » aux Cours de 96. Cette position validerait le droit des provinces de remplacer totalement la Cour supérieure comme cour de droit commun par des cours de nomination provinciale. Or, ceci est sans équivoque interdit par la *Loi constitutionnelle* et contrevient à la primauté du droit. L'analyse en trois étapes démontre que seules les Cours de 96 exerçaient une compétence générale et exclusive en matière civile en 1867.

II. ÉTAPE 1 - LA COMPÉTENCE CONTESTÉE ÉTAIT UNIQUEMENT EXERCÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE EN 1867

89. La première étape du test vise à déterminer si la législature provinciale a attribué à un tribunal dont les juges sont nommés par la province une compétence exercée exclusivement par une Cour de 96 en 1867¹⁴⁴. Il y a donc lieu, premièrement, de déterminer si, en 1867, une compétence générale en matière civile était exercée sur la totalité du territoire uniquement par une Cour de 96 en 1867.

90. Il ressort des lois de 1867 que seules les cours supérieures exerçaient une compétence générale en matière civile sur le territoire du Québec en 1867, et ce à partir de 0 \$¹⁴⁵. Les tribunaux inférieurs ne possédaient aucune compétence générale en matière civile, mais exerçaient plutôt des compétences civiles spécifiques, lesquelles étaient limitées quant au montant, au territoire, ou à la matière. Par exemple, la Cour de recorder de Montréal exerçait une compétence jusqu'à 100 \$ pour les litiges locateurs/locataires¹⁴⁶. Par ailleurs, les cours des commissaires, là où elles étaient

¹⁴⁴ *Jeunes contrevenants*, supra note 22, p. 268.

¹⁴⁵ *An Act Respecting the Circuit Court*, 1861 CSLC c 79 aux arts 1-3 [« *Act Circuit Court* »]; arts 1053-1054 du *Code de procédure civile du Bas-Canada*, (1866), 29-30 Vict, c 25, **R.S.I.J., onglets 7 et 16.**

¹⁴⁶ *Acte Corporation de la Cité de Montréal*, supra note 60.

établies, détenaient une juridiction limitée et concurrente à la Cour de circuit¹⁴⁷, relativement à certaines demandes de nature personnelle ou mobilière relatives à un contrat ou un quasi-contrat, jusqu'à un seuil de 25 \$. Enfin, les juges de paix détenaient également une juridiction particulière concurrente avec la Cour de circuit¹⁴⁸.

91. Nous sommes donc très loin d'une compétence générale en matière civile et à l'exclusivité de la Cour supérieure, sur tout le territoire du Québec, jusqu'à 85 000 \$.

92. Par souci d'efficacité, les Intimés éviteront toute répétition du portrait des institutions judiciaires effectué par la PGQ.

ANALYSE DE LA LÉGISLATION PERTINENTE, QUÉBEC, 1867

93. **LES COURS SUPÉRIEURES.** Quant à la compétence de la **COUR SUPÉRIEURE**, les Intimés s'en remettent aux para. 62-63 du Mémoire de la PGQ. ainsi qu'aux dispositions pertinentes du *Code de procédure civile du Bas-Canada* [« **CPCBC** »]¹⁴⁹ et aux para. 49-54 de l'*Avis*. Les Intimés insistent toutefois sur la « *juridiction civile en première instance dans toute l'étendue du Bas-Canada* »¹⁵⁰ de la Cour supérieure.

94. En ce qui concerne la **COUR DE CIRCUIT**, les Intimés réfèrent la Cour au para. 64 du Mémoire de la PGQ¹⁵¹, aux para. 49-54 de l'*Avis* ainsi qu'au **CPCBC**¹⁵² et rappellent que l'*Acte concernant la Cour de circuit* lui donnait « *juridiction sur tout le Bas-Canada* » dans « *toutes les poursuites et actions civiles* »¹⁵³ d'une valeur de moins de 200 \$. Rappelons que la Cour suprême a confirmé que la Cour de circuit était, au même titre que la Cour supérieure, une Cour de 96¹⁵⁴.

95. **LES COURS INFÉRIEURES.** Les Intimés réfèrent la Cour aux para. 65-66 du Mémoire de la PGQ lesquels dressent le portrait des compétences expressément et limitativement confiées à la

¹⁴⁷ *Renvoi de 1965, CA, supra* note 25, pp. 5-6 (juge Tremblay). Voir également art. 1188-s du *Code de procédure civile du Bas-Canada* dans Doutre, *supra* note 54.

¹⁴⁸ Arts 1216 et 1219 **CPCBC** dans Doutre, *supra* note 54, pp. 188-189; *Renvoi de 1965, CA, supra* note 25, pp. 5-6 (juge Tremblay).

¹⁴⁹ **CPCBC, supra note 48.**

¹⁵⁰ *An Act Respecting the Superior Court*, CSLC 1861, c 78, art. 2, **R.S.I.J., onglet 9**.

¹⁵¹ **CPCBC** dans Doutre, *supra* note 54, pp. 138-s.

¹⁵² *Ibid.* arts 1053-s, pp. 162-s.

¹⁵³ *Act Circuit Court, supra* note 145, arts 1-2.

¹⁵⁴ *Séminaire de Chicoutimi, supra* note 13, p. 689.

COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES par le CPCBC. Les Intimés réfèrent également aux para. 55 et 56 de l’Avis ainsi qu’à l’arrêt de la Cour d’appel dans *Renvoi concernant la constitutionnalité de la Cour de Magistrat*, [1965] B.R. 1, particulièrement les motifs du juge Choquette¹⁵⁵.

96. Cette cour était mise sur pied « *lorsqu’au moins cent propriétaires de terres ou héritages dans une paroisse, township ou localité extra-paroissiale du Bas-Canada, y composant la majorité absolue des électeurs municipaux* » en faisant la demande au gouverneur de la province¹⁵⁶. Elles étaient donc constituées selon la volonté de chaque communauté. Nulle cour de commissaires ne pouvait être tenue à Montréal, Québec et Trois-Rivières¹⁵⁷. Il n’y avait aucune exigence requise pour être nommé commissaire. Ces derniers n’étaient pas rémunérés et ils devaient décider des droits des parties¹⁵⁸ « *en bonne conscience, selon l’équité et au meilleur de (leur) connaissance* »¹⁵⁹. Les commissaires avaient compétence en dernier ressort relativement à certaines demandes de nature personnelle et mobilière d’une valeur de moins de **25 \$**, dans la mesure où certaines conditions étaient remplies quant au lieu de résidence des parties et quant à l’objet des litiges¹⁶⁰.

97. La PGQ évoque un « *engagement pratique* » de la Cour des Commissaires auprès de 50 % de la population¹⁶¹. Il importe de nuancer l’importance que la PGQ tente de donner à ces cours paroissiales, lesquelles étaient somme toute, composées de « *locally-based lay magistrates adjudicating disputes within their local communities* »¹⁶², et dont les pouvoirs étaient strictement et limitativement prévus au CPCBC.

¹⁵⁵ *Renvoi de 1965, CA, supra note 25*, pp. 11-s.

¹⁵⁶ Les modalités permettant la mise sur pied d’une Cour des commissaires sont prévues aux art. 1-s. de *An Act respecting Commissioners’ Courts for the summary trial of Small Causes*, CSLC 1861, c 94 [« *Act Commissioners’ Court* »], **R.S.I.J., onglet 6**.

¹⁵⁷ *Ibid.* art. 3.

¹⁵⁸ *Ibid.* art. 6.

¹⁵⁹ *Ibid.* art. 7.

¹⁶⁰ CPCBC dans Dautre, *supra note 54*, pp. 184-185, arts 1188-1190.

¹⁶¹ **Mémoire de la PGQ, para. 66, p. 17.**

¹⁶² Document de Donald Fyson, p. 12 [« **Document Fyson** »], **Dossier de l’appelante Procureure générale du Québec (ci-après « Dossier de la PGQ »)**, vol. III, p. 110. Des avocats, ou non, pouvaient représenter des parties, mais il fallait agir gratuitement (*Act Commissioners’ Court, supra note 156*, art. 18(2)).

98. Pour ce qui concerne les champs de compétence occupés par les **Cours du recorder** de Montréal et de Québec, les Intimés s'en remettent au para. 67 du Mémoire de la PGQ ainsi qu'aux dispositions pertinentes des lois et de la jurisprudence de la Cour suprême citées par la PGQ¹⁶³. Il s'agissait essentiellement d'institutions municipales ayant d'abord juridiction pour l'application des règlements municipaux. Néanmoins, la Cour de recorder de Montréal détenait une compétence limitée et non exclusive pour les litiges opposant les locateurs et les locataires lorsque le prix ou la valeur annuelle des lieux occupés était moindre que **100 \$**¹⁶⁴.

99. La PGQ accorde une certaine importance à la compétence exercée par les Juges de paix, laquelle était pourtant limitée à certaines matières et à certains seuils¹⁶⁵. La PGQ tente ici aussi de faire valoir un « *engagement pratique* » des juges de paix dans la résolution des litiges civils au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle*. Or, à la lumière de la Figure 3.1 du Document Fyson, il est permis de constater que la proportion des litiges entendus par les juges de paix était minime¹⁶⁶.

¹⁶³ Les Intimés réfèrent la Cour aux lois et aux décisions citées aux notes 83, 85, 86-91 du **Mémoire de la PGQ, pp. 16-17.**

¹⁶⁴ *Acte Corporation de la Cité de Montréal, supra* note 60, art. 53.

¹⁶⁵ Par exemple, les juges de paix avaient une compétence pour entendre les actions en dommages causées par les animaux (*An Act respecting Abuses prejudicial to Agriculture*, CSLC 1861, c 26, arts 7-8, **R.S.I.J., onglet 5**) pour entendre des actions en réclamation pour les frais et dépenses engagés pour les travaux liés à des cours d'eau, des fossés, des ponts et des clôtures ou découverts (*Ibid.*) pour entendre des réclamations quant aux gages d'un matelot jusqu'à 97,33 \$ (*An Act respecting the recovery of Seamen's Wages in certain cases*, CSLC 1861, c 57, art. 1, **R.S.I.J., onglet 8**). Pour en fournir un dernier exemple, les juges de paix pouvaient entendre les litiges portant sur le recouvrement de taxes d'écoles, les cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, les réclamations pour les dommages causés par les animaux et en d'autres matières concernant l'agriculture, les différends entre maîtres et serviteurs hors des villes, les réclamations de salaire des matelots et des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, et autres matières (CPCBC dans *Doutre, supra* note 54, pp. 188-189, art. 1216).

¹⁶⁶ Figure 3.1, *Rough Indicator of the relative activity of civil courts, 1861-1866*, p. 72, **Dossier de la PGQ, vol. III, p. 170.** Voir également la p. 68 du Document Fyson, **Dossier de la PGQ, vol. III, p. 166.**

100. Il est incohérent avec la finalité du test en 3 étapes de prendre un ensemble de compétences hétérogènes exercées par différentes instances inférieures, et de tenter d'en inférer une compétence générale en matière civile, analogue à celle d'une Cour de 96, alors qu'en 1867, aucun tribunal inférieur ne détenait une compétence générale civile sur la totalité du territoire québécois¹⁶⁷.

101. Enfin, la Figure 3.1 du Document Fyson permet de constater que la majorité des litiges étaient entendus par les cours supérieures en 1861 et 1866¹⁶⁸. En outre, il est pertinent de mentionner qu'une portion correspondant à 11 % des litiges (soit la part indiquée comme étant le nombre de dossiers tranchés par les cours de recorders) ne représente pas des litiges civils, mais plutôt des actions prises par les municipalités pour collecter des taxes, des cotisations et d'autres frais déterminés par la ville¹⁶⁹.

LÉGISLATION PERTINENTE, AUTRES PROVINCES FONDATRICES, 1867

102. Les Intimés renvoient cette Cour aux lois citées par la PGQ eu égard aux institutions judiciaires en activité dans les autres provinces fondatrices au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle*¹⁷⁰. Tout comme pour le Québec, aucune cour de juridiction inférieure ne détenait de compétence générale en matière civile sur la totalité du territoire d'une province fondatrice en 1867.

103. Comme seules les Cours de 96 détenaient de façon exclusive une compétence générale en matière civile sur tout le territoire des provinces en 1867, il est nécessaire de passer à la seconde étape de l'examen afin de déterminer si l'attribution à la Chambre civile de la compétence générale que seules les Cours de 96 exerçaient en 1867 est justifiée.

¹⁶⁷ *Avis, supra* note 3, para. 49-56.

¹⁶⁸ *Ibid.* Soulignons qu'aux fins des présentes, l'année 1866 est plus pertinente que l'année 1861; et qu'entre ces deux années, le rôle des cours des commissaires aurait considérablement diminué selon le Pr Fyson, alors que l'activité de la Cour de circuit se serait maintenue (Document Fyson à la p. 67, **Dossier de la PGQ, vol. III, p. 165**).

¹⁶⁹ Document Fyson à la p. 70, **Dossier de la PGQ, vol. III, p. 168**; Figure 3.1 du Document Fyson à la p. 72, **Dossier de la PGQ, vol. III, p. 170**.

¹⁷⁰ **Mémoire de la PGQ, para. 75-97, pp. 19-26**; voir les notes de bas de page correspondantes 109 à 175.

III. Étape 2 – La compétence contestée est exercée tel un pouvoir judiciaire

104. Cette deuxième étape vise à déterminer si la Chambre civile, en exerçant la compétence faisant l'objet de ce Renvoi, agit en qualité « *d'organisme judiciaire* »¹⁷¹.

105. Si ce pouvoir n'est pas exercé tel un « *pouvoir judiciaire* », la compétence attribuée sera alors constitutionnellement valide puisque la compétence d'une cour visée par l'Article 96 concerne l'exercice d'un pouvoir judiciaire.

106. En l'espèce, il n'est pas contesté par la PGQ que la Chambre civile, d'ailleurs instituée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹⁷², exerce un pouvoir judiciaire lorsqu'elle instruit un procès civil. La réponse à la deuxième étape de l'examen est donc positive.

IV. Étape 3 – La chambre civile est un tribunal purement judiciaire

107. Si la compétence attribuée au tribunal provincial constitue l'exercice d'un pouvoir judiciaire, la loi provinciale attributive de compétence sera invalide « *si la seule fonction ou la fonction principale du tribunal est de juger (...) (et) que le tribunal fonctionne « comme une cour visée à l'art. 96 »* »¹⁷³. La Chambre civile fonctionne comme la Cour supérieure, est assujettie au même *Code de procédure civile* et à la même *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Par conséquent, la fonction principale de la Chambre civile est de juger; de sorte qu'elle fonctionne « *comme une cour visée à l'art. 96* »¹⁷⁴.

108. La Chambre civile exerce une compétence exclusivement réservée aux Cours de 96 en 1867¹⁷⁵. Par conséquent, à la lumière de l'examen en 3 étapes, l'attribution de cette compétence à la Chambre civile est incompatible avec l'Article 96. L'Article 35 est ainsi constitutionnellement invalide dans son intégralité.

¹⁷¹ *Renvoi de 1979, supra* note 21, p. 735.

¹⁷² *LTJ, supra* note 106.

¹⁷³ *Renvoi de 1979, supra* note 21, p. 736.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ *Farrah, supra* note 13, p. 654; *Séminaire de Chicoutimi, supra* note 13, p. 686.

e. ABSENCE D'UN ENGAGEMENT PARTAGÉ EN 1867

109. La PGQ conclut à un engagement pratique appréciable¹⁷⁶ des tribunaux inférieurs à l'égard des litiges de nature civile et prétend qu'à « *l'époque de la Confédération, les litiges de même nature que ceux visés en l'espèce ne relevait pas de la compétence exclusive des cours qui allaient devenir visés par l'article 96 L.C. de 1867* »¹⁷⁷.

110. Cette conclusion ne peut qu'être erronée, car elle découle d'abord d'une qualification trop large de la compétence confiée à la Chambre civile qui ne limite pas à définir une compétence générale mais spécifique, sur l'ensemble du territoire et pour une seule limite monétaire. De plus, la conclusion de la PGQ résulte donc d'un amalgame de compétences distinctes restrictivement confiées à plusieurs instances inférieures en matière de petites créances, de droit municipal, de droit pénal, ou de relations locateurs/locataires, sur des territoires géographiquement restreints et pour des litiges dont la valeur varie et qui ne pouvait dépasser un certain seuil en 1867.

111. Cet assemblage artificiel de compétences restreintes n'est en rien analogue à la compétence qu'exerce aujourd'hui la Chambre civile et ne peut justifier au plan constitutionnel une telle compétence, qui appartenait en 1867 uniquement aux Cours de 96. En effet, ces compétences isolées, limitées, ne représentent pas un engagement partagé entre les tribunaux inférieurs et les Cours de 96 pour ce qui est de la compétence générale, en matière civile, sur l'entièreté du territoire.

f. LES SPHÈRES DE COMPÉTENCE LIMITÉES DES INSTANCES INFÉRIEURES EN 1867 SONT REFLÉTÉES DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE CONTEMPORAINE

112. Les sphères de compétence limitées des instances inférieures en 1867 se reflètent plutôt dans les compétences aujourd'hui attribuées à la Division des petites créances de la Cour du Québec, aux cours municipales, à la Chambre pénale de la Cour du Québec, ou encore à la Régie du logement ou d'autres tribunaux administratifs.

113. D'ailleurs, comme le souligne la Cour d'appel dans l'*Avis*, sauf au Québec pour ce qui est de la Chambre civile, l'organisation judiciaire au Canada reflète celle en vigueur en 1867 ce qui

¹⁷⁶ **Mémoire de la PGQ, para. 74, 82, 91, 97, 100, pp. 19, 22, 24, 26 et 27.**

¹⁷⁷ *Ibid.* para. 99.

en « dit long sur la portée des dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* relatives à la compétence des cours supérieures à l'égard des litiges civils ou, du moins, sur la compréhension qu'en ont eue à ce jour les divers gouvernements provinciaux qui se sont succédé depuis 1867 »¹⁷⁸.

g. LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE EN MATIÈRE CIVILE ÉTAIT EXCLUSIVEMENT EXERCÉE PAR DES COURS DE 96 EN 1867

114. L'examen en 3 étapes démontre que la compétence générale en matière civile des Cours de 96 leur était exclusive sur tout le territoire du Québec en 1867. La résolution des différends et les décisions qui en résultent « *sont des aspects centraux* »¹⁷⁹ de leurs activités, et « *[e]mpêcher l'exercice de cette activité attaque le cœur même* » de leur compétence¹⁸⁰. Or, dans la mesure où une législature provinciale attribue à une cour provinciale « *une compétence exclusive sur une question relevant de la compétence fondamentale* »¹⁸¹ des Cours de 96, cette législature agit de manière incompatible avec l'Article 96. Par conséquent, à la lumière de l'examen en 3 étapes, l'Article 35 serait incompatible avec l'Article 96.

115. Cependant, la conclusion de l'examen en 3 étapes doit s'inscrire dans un contexte tenant compte d'autres facteurs dont la formulation de la Question 1¹⁸², l'*Avis* et le *Renvoi de 1965*, où cette Cour a, malgré la position unanime de la Cour d'appel, confirmé la constitutionnalité de la compétence monétaire accrue attribuée à la Cour du Magistrat. Aussi, la compétence contestée de la Chambre civile et ses ancêtres (soit, une compétence générale et exclusive en matière civile sur tout le territoire québécois) existe depuis plus de 60 ans, ayant été instituée par la législature du Québec en 1953. Enfin, il faut également considérer la volonté de la législature du Québec d'établir en vertu de l'Article 92(14) une cour de compétence générale, en matière civile, exclusive, sur tout le territoire. Ainsi, les Intimés proposent que cette Cour reconnaisse la compatibilité avec l'Article 96 de la compétence générale et exclusive de la Chambre civile jusqu'à hauteur d'un seuil maximal ancré dans l'histoire, la loi et la jurisprudence¹⁸³.

¹⁷⁸ *Avis, supra* note 3, para. 147.

¹⁷⁹ *Trial Lawyers, supra* note 3, para. 32.

¹⁸⁰ *Ibid.* para. 33.

¹⁸¹ *Ahmad, supra* note 14, para. 61.

¹⁸² *Avis, supra* note 3, para. 133-138.

¹⁸³ Au départ, les augmentations étaient fondées sur l'inflation, mais depuis quelques années le seuil de compétence de la Chambre civile est fixé de manière plutôt aléatoire, non

116. Les seuils pécuniaires sont des outils de délimitation de compétence depuis au moins 1849 sur le territoire de l'Amérique du Nord britannique. Ils sont employés comme mécanisme de délimitation des compétences de divers tribunaux dans le C.p.c. et toutes les lois attributives de compétence civile dans les provinces canadiennes¹⁸⁴.

117. Or, la portée de la compétence générale désormais exercée par la Chambre civile de manière exclusive, sur la totalité du territoire, dépasse largement la valeur des litiges, en dollars actualisés, entendus exclusivement, en toutes matières civiles, sur tout le territoire québécois, par les Cours de 96 en 1867.

118. Les Intimés proposent donc de fixer le seuil de compétence générale en matière civile jusqu'à hauteur du montant à partir duquel les Cours de 96 exerçaient une compétence exclusive en toute matière civile en 1867, soit 100 \$¹⁸⁵. Au-delà de ce seuil, aucun tribunal inférieur n'exerçait même de compétence limitée, pour certaines matières, dans certains territoires. En outre, ce montant était celui à partir duquel la Cour de circuit agissait conformément aux procédures applicables en Cour supérieure, alors qu'elle agissait de manière sommaire en deçà de cette

justifiée ni expliquée par le législateur, qui agit selon un « *risque calculé* ». *Renvoi de 1965, CSC, supra* note 26, p. 783; l'augmentation de la compétence à 6 000 \$ aurait également été justifiée par l'inflation en 1979 (Québec, Ass. nat., *Journal des débats*, 31^e lég, 4^e sess, vol 21, n^o 36 (5 juin 1979) (Fernand Lalonde), p. 1687).

¹⁸⁴ D'ailleurs, le Procureur général de la Colombie-Britannique [« *PGCB* »] et le Procureur général du Canada [« *PGC* »] ont reconnu devant la Cour d'appel que l'établissement d'un seuil monétaire à la compétence de la Chambre civile joue un rôle dans la détermination de la validité constitutionnelle de l'exercice d'une compétence civile générale et exclusive. Voir *Avis, supra* note 3, para. 123 et les para. 36 et 54 du Mémoire du PGC devant la Cour d'appel et les para. 51, 55 et 59 du Mémoire du PGCB.

¹⁸⁵ Nous pensons à la compétence limitée à certains sujets et territoires de la Cour de Magistrat, jusqu'à hauteur de 25 \$, et à la compétence limitée aux litiges opposant les locateurs et les locataires à la Cour de recorder de Montréal, jusqu'à hauteur de 100 \$.

somme¹⁸⁶. De plus, en 1867, les causes de moins de 100 \$ étaient qualifiées de « causes non appelables » alors que les causes de plus de 100 \$ étaient qualifiées de « causes appelables »¹⁸⁷.

119. Il est donc suggéré que ce seuil équivaut à la limite constitutionnelle à laquelle la législature du Québec est assujettie, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir prévu à l'Article 92(14)¹⁸⁸, lorsqu'elle attribue à un tribunal de nomination provinciale une compétence civile générale et exclusive.

5. LE SEUIL MONÉTAIRE DE LA CHAMBRE CIVILE

a. LA COUR SUPÉRIEURE DOIT TRANCHER LES RÉCLAMATIONS DITES SUBSTANTIELLES

120. Pour remplir son rôle d'agir à titre de tribunal de droit commun, la Cour supérieure doit énoncer le droit, le faire évoluer et notamment trancher les demandes « substantielles », en matière civile¹⁸⁹. La Chambre civile ne peut usurper ce rôle de la Cour supérieure, puisqu'il est constitutionnellement protégé. Il y a donc lieu de déterminer le « seuil critique » au-delà duquel le rôle de la Cour supérieure de « résoudre des différends et de trancher des questions de droit privé »¹⁹⁰.

¹⁸⁶ La Cour de circuit agissait « en dernier ressort » pour les causes de 0 \$ à 100 \$. (Art. 1053 CPCBC dans Doutre, *supra* note 54, p. 162); voir également l'art. 1054, *ibid.* pp. 162-163 (« la Cour de Circuit connaît en première instance et privativement à la Cour supérieure, mais sauf appel » les causes de 100 \$ à 200 \$); Doutre, *supra* note 54, p. IX-X; *Renvoi de 1965, CA, supra* note 25, p. 25 (juge Rinfret); *Act Circuit Court, supra* note 145, arts 2-3. Notons qu'à l'époque, les causes de moins de 100 \$ étaient qualifiées de « causes non appelables »; et que les causes de plus de 100 \$ étaient qualifiées de « causes appelables » (Doutre, *supra* note 54, pp. 162-163, arts 1053-1054). Voir les règles de procédures applicables aux arts 1065, 1069, 1070, 1079, 1093-s et 1104 CPCBC, *supra* note 48. Enfin, voir également le langage employé dans la version anglaise des arts 1053 (« *ultimate jurisdiction* ») et 1054 (« *original jurisdiction* ») du CPCBC, *ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Cette position des Intimés n'est pas une reconnaissance d'un engagement général partagé en 1867 relativement à la compétence générale en matière civile, et exclusive, des tribunaux de l'époque. Voir *Avis, supra* note 3, para. 128, et la note de bas de page 214 de l'*Avis*.

¹⁸⁹ *Avis, supra* note 3, para. 148.

¹⁹⁰ *Ibid.* para. 144.

121. Les Intimés proposent, comme point de départ, le seuil de 100 \$ en 1867 qui représente le seuil de compétence maximale qu'exerçaient quelques-unes des cours inférieures en 1867 et qui a d'ores et déjà été qualifié par cette Cour comme une compétence monétaire substantielle¹⁹¹.

122. D'ailleurs, ce seuil comme point de départ permet de maintenir une organisation judiciaire uniforme : « *partout au Canada, les cours supérieures agissent comme des tribunaux de droit commun dans les matières civiles, à l'exception des causes qui, en raison du montant moindre en litige, relèvent d'un tribunal de nomination provinciale et qui sont généralement décidées selon une procédure sommaire* »¹⁹².

b. L'ACTUALISATION DU MONTANT DE 100 \$

123. Toute méthode de calcul visant à actualiser une somme d'argent historique n'est pas parfaite. Tel que l'explique l'expert économiste Vincent Geloso, il est essentiel de qualifier le « *type de montant* » à ajuster. Selon Geloso, l'actualisation de la valeur d'un litige de 100 \$ pour un contribuable de 1867, en dollars d'aujourd'hui, doit se faire à partir de la relation entre l'enjeu monétaire en litige et la richesse de la société à ce moment. Cette richesse est généralement définie comme le revenu par habitant ou le Produit intérieur brut [« **PIB** »]¹⁹³. C'est par cette relation (entre la valeur du litige et le revenu du citoyen ou l'économie dans son ensemble, soit le PIB) que la réalité économique d'un litige se traduit. Il s'agit donc d'établir cette relation en 2016 en relation avec celle de 1867.

124. Ainsi, Geloso opte pour la méthode du Produit intérieur brut par habitant [« **PIB nominal** »]. Cette méthode est conceptuellement la même que celle privilégiée par Yves St-Maurice¹⁹⁴, sauf que les données de Geloso sont plus précises et ce, tel qu'expliqué au rapport de ce dernier¹⁹⁵.

125. Au Québec, le revenu moyen en 1867 était de 89,78 \$¹⁹⁶. Le montant de 100 \$ en 1867 était équivalent à 111,38 % du revenu du Québécois moyen en 1867. Comme le revenu nominal par personne, au Québec, équivalait à 47 443 \$ en 2016, 111,38 % de ce montant amène un

¹⁹¹ *Sobeys, supra* note 59, p. 270; *Residential Tenancies 1996, supra* note 3, para. 90.

¹⁹² *Avis, supra* note 3, para. 146.

¹⁹³ Expertise préparée par Vincent Geloso, p. 9, **D.I.J., p. 19**.

¹⁹⁴ *Ibid.* pp. 8 et 13. Voir également l'expertise de Yves St-Maurice, pp. 19-20, **Dossier de la PGC, vol. III, p. 68-69**.

¹⁹⁵ Expertise préparée par Vincent Geloso, pp. 14-20, **D.I.J., pp. 24-30**.

¹⁹⁶ *Ibid.* p. 19.

montant de 52 844 \$ en 2016¹⁹⁷. Les Intimés proposent de retenir en 2016 la somme de 55 000 \$ comme la valeur actualisée de la compétence de 100 \$ en 1867.

126. Le montant proposé par les Intimés s’approche d’ailleurs du montant fixé par le législateur pour les dossiers dont l’appel peut être porté de plein droit devant la Cour d’appel du Québec (60 000 \$)¹⁹⁸.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

127. Les Intimés estiment opportun, juste et dans l’esprit d’une bonne administration de la justice, que la PGQ assume les frais engagés pour soutenir les positions reflétées dans leurs mémoires. Ces mémoires offrent un éclairage nécessaire à cette Cour afin qu’elle puisse obtenir un portrait complet tant sur le plan historique que législatif pour répondre aux questions soumises par le gouvernement du Québec. Les Intimés suggèrent donc à la Cour de recommander à la PGQ d’assumer ces frais sur la base d’avocats-clients devant cette Cour.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

Pour ces motifs, les juges en chef de la Cour supérieure demandent à la Cour suprême de :

RÉPONDRE négativement à la question 1.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L’INSTANCE

Aucune demande n’est faite en l’instance pour obtenir la confidentialité de renseignements ou toute autre mesure ayant pour effet de restreindre la publicité des débats.

¹⁹⁷ Il s’agit de la dernière année pour laquelle les chiffres sont disponibles lors de la rédaction de l’Expertise préparée par Vincent Geloso à la p. 19, **D.I.J., p. 29**. Geloso propose une méthode d’actualisation pour le futur à la p. 26, **D.I.J., p. 36**.

¹⁹⁸ Art. 30 C.p.c.

Mémoire des intimés Juge en chef et als

Arguments au sujet des dépens

Montréal, 14 février 2020

Montréal, 14 février 2020



M^e Sean Griffin

M^e Véronique Roy

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.



M^e William J. Atkinson, Ad. E., Ph. D.

William J. Atkinson, avocat

**Procureurs de Juge en chef,
Juge en chef associée et Juge en chef adjointe de la Cour supérieure du Québec**

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Acte amendant la loi relative aux magistrats de district, SQ, (1888), 51-52 Vict, c 2043

Acte amendant la loi relative aux magistrats de district, SQ, (1889), 52 Vict, c 3043

Acte concernant les Magistrats de District en cette province, (1869), 32 Vic, c 2341,42
Art 16 al 1

Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins, (1864), 27-28 Vict, c 6039,90,98
Art 53

An Act respecting Abuses prejudicial to Agriculture, CSLC 1861, c 2699
Arts 7, 8

An Act respecting Commissioners' Courts for the summary trial of Small Causes, CSLC 1861, c 9496,97
Arts 1-s, 3, 6, 7, 18(2)

An Act Respecting the Circuit Court, 1861 CSLC c 7990,94,118
Arts 1, 2, 3

An Act respecting the recovery of Seamen's Wages in certain cases, CSLC 1861, c 5799
Art 1

An Act Respecting the Superior Court, CSLC 1861, c 7893
Art 2

An Act to amend the Judicature Act of Lower Canada, (1857), 20 Vict, c 4437
Art XIII

An Act to amend the Laws relative to the Courts of Original Civil Jurisdiction in Lower Canada, (1849), 12 Vict, c 3831,37
Arts II, III, VI, XVIII, XLII, XLIII, XLVII, LXV,

Législation (suite)

Paragraphe(s)

<i>An Act to facilitate the Appointment of Vice Admirals and of Officers in Vice Admiralty Courts in Her Majesty's Possessions abroad, and to confirm the past Proceedings, to extend the Jurisdiction, and to amend the Practice of those Courts, (1863), 26 Vict, c 24</i>36
Arts 3, 4	
<i>An Act to improve the Practice and extend the Jurisdiction of the High Court of Admiralty of England, (1840), 3&4 Vict, c 65</i>36
<i>Code de procédure civile, LQ 1965, c 80</i>48
Art 34	
<i>Code de procédure civile de la province de Québec, (1897), 60 Vict, c 48</i>36
Art 48	
<i>Code de procédure civile du Bas-Canada, (1866), 29-30 Vict, c 25</i>33,36,38,39,90,93,
Arts 28, 1053, 1054, 1065, 1070, 1079, 1093-s,94,95,96,97,99,118
1104, 1188, 1189, 1190, 1191, 1216, 1219	
<i>Code de procédure civile, RLRQ, c-25.01</i> 1 et s.
(Français) arts 30 , 33 , 35 , 87 , 536	
(English) arts 30 , 33 , 35 , 87 , 536	
<i>Court of Queen's Bench Act, RSA 2000, c C-31</i>63
Art 2(1)	
<i>Courts of Justice Act, RSO 1990, c C-43</i>63,64
(Français) Arts 11(2) , 12 , 18(3) , 19 , 21 , 23(1) , 24	
(English) Arts 11(2) , 12 , 18(3) , 19 , 21 , 23(1) , 24	
<i>General Regulation, NB Reg 2012-103</i>63
(Français) Art 3	
(English) Art 3	
<i>Judicature Act Chapter, RSPEI 1988, J-2.1</i>63
Arts 8(1) , 15(1)	
<i>Judicature Act, RSNB 1973, c. J-2</i>63
(Français) Art 9(1)	
(English) Art 9(1)	

Législation (*suite*)

Paragraphe(s)

<i>Judicature Act</i> , RSNL 1990, c J-4 Art 3(2)63
<i>Judicature Act</i> , RSNS 1989, c 240 Art 4(1)63
<i>Loi amendant la loi relative à l'organisation judiciaire</i> , SQ, (1893), 56 Vict, c 2443
<i>Loi amendant le Code de procédure civile relativement à la Cour de magistrat de district</i> , (1921), 11 Geo V, c 10044
<i>Loi amendant le Code de procédure civile, relativement à la juridiction de la Cour de Circuit et de la Cour de magistrat</i> , (1922), 12 Geo V, c 94 Arts 3, 544
<i>Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat</i> , (1963), 11-12 Éliz II, c 62 Art 146
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (R-U), 30-31 Vict, c 3 (Français) Arts 91(27) , 92(14) , 96 , 100 , 129 (English) Arts 91(27) , 92(14) , 96 , 100 , 129 3 et s.
<i>Loi modifiant de nouveau le Code de procédure civile</i> , LQ 1969, c 81 Art 249
<i>Loi modifiant diverses dispositions législatives</i> , LQ 1982, c 58 Art 1949
<i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires</i> , (1953), 1- 2 Eliz II, c 29 Art 1744
<i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires</i> , SQ, (1965), 13-14 Éliz II, c 17 Arts 1, 2, 348

Législation (suite)

Paragraphe(s)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec, LQ 1988, c 2150
 Art 66

Loi modifiant le Code de procédure civile, (1952-1953), 1-2 Eliz II c 1845
 Art 12

Loi modifiant le Code de procédure civile, LQ 1970 c 6349
 Arts 1, 34

Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, LQ 1979, c 3749
 Art 8

Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, LQ 1984, c 2649
 Art 3

Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales, LQ 1995, c 250
 Art 2

Loi portant réforme du Code de procédure civile, LQ 2002, c 750
 Art 5

Loi sur les tribunaux judiciaires, RLRQ, c T-1661,78,82,106
 (Français) Arts [2](#), [79](#)
 (English) Arts [2](#), [79](#)

Provincial Court Act, RSA 2000, c P-3163
 Arts [9.6\(1\)](#), [56\(1\)](#)

Provincial Court Civil Division Regulation, Alta Reg 329/198963
 Art [1.1](#)

Règlement de la Cour du Québec, RLRQ c C-25.01, r 961
 (Français) Art [22](#)
 (English) Art [22](#)

Législation (*suite*)

Paragraphe(s)

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ c C-25.01, r 0.2.161
(Français) Art [35](#)
(English) Art [35](#)

Small Claims Act, RSBC 1996, c 43063
Art [3\(1\)](#)

Small Claims Act, RSNL 1990, c S-1663
Art [3\(1\)](#)

Small Claims Act, SNB 2012, c 1563
(Français) Art [5\(1\)](#)
(English) Art [5\(1\)](#)

Small Claims Court Act, RSNS 1989, c 43063
Art [9](#)

Small Claims Court Jurisdiction, O Reg 626/0063
(Français) Art [1](#)
(English) Art [1](#)

Small Claims Court Monetary Limit Regulation, BC Reg 179/200563
Art [1](#)

Small Claims Regulations, 2017, RRS c S-50.12, Reg 163
(Français) Art [3\(1\)](#)
(English) Art [3\(1\)](#)

Small Claims Regulations, PEI Reg EC741/0863
Art [2](#)

Small Claims Rules, NLR 52/9763
Rules [3\(4\)](#), [6\(5\)](#)

Supreme Court Act, RSBC 1996, c 44363
Art [9\(1\)](#)

The Court of Queen's Bench Act, CCSM, c C28063
(Français) Art [32](#)
(English) Art [32](#)

Législation (suite)

Paragraphe(s)

The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act,
CCSM, c C28563
(Français) Arts [3\(1\)](#), [4](#), [5\(1\)](#)
(English) Arts [3\(1\)](#), [4](#), [5\(1\)](#)

The Queen's Bench Act, 1998, RSS, c Q-1.0163
(Français) Art [9\(1\)](#)
(English) Art [9\(1\)](#)

The Small Claims Act, 2016, SS 2016, c S-50.1263
(Français) Art [4\(1\)](#)
(English) Art [4\(1\)](#)

Jurisprudence

*Canada (Commission des droits de la personne) c Canadian
Liberty Net*, [\[1998\] 1 RCS 626](#)3,12,34

Canada (Procureur général) c McArthur, [2010 CSC 63](#)12

*Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c Bande
indienne Okanagan*, [2003 CSC 71](#)12

*Conférence des juges de paix magistrats du Québec c
Québec (Procureure générale)*, [2016 CSC 39](#)61

*Conseil canadien des relations du travail c Paul
L'Anglais Inc. et autre*, [\[1983\] 1 RCS 147](#)12

*Cour de Magistrat de Québec Procureur-Général de
Québec v Barreau de la Province de Québec et al.*,
[\[1965\] RCS 772](#)19,60,71,74,115

Crevier c P.G. (Québec) et autres, [\[1981\] 2 RCS 220](#)12

*Dans l'affaire: Renvoi à la Cour d'appel du Québec portant
sur la validité constitutionnelle des dispositions de
l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins
de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour
du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour
du Québec*, [2019 QCCA 1492](#) 3 et s.

Gignac c Marcotte, [2010 QCCA 821](#)39

Immeubles Port Louis ltée c Lafontaine (Village), [\[1991\]
1 RCS 326](#)12,30

<u>Jurisprudence</u> (<i>suite</i>)	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>La Reine c Beaugard</i> , [1986] 2 RCS 5610
<i>MacMillan Bloedel Ltd. c Simpson</i> , [1995] 4 RCS 72512,14,16,30,58
<i>May c Établissement Ferndale</i> , [2005] 3 RCS 80912
<i>McEvoy c Procureur général du Nouveau-Brunswick et autre</i> , [1983] 1 RCS 70459
<i>Noël c Société d'énergie de la Baie James</i> , [2001] 2 RCS 20712
<i>Okwuobi c Commission scolaire Lester-B-Pearson; Casimir c Québec (Procureur général); Zorrilla c Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 1612
<i>Ontario (Procureur général) c Pembina Exploration Canada Ltd</i> , [1989] 1 RCS 20680
<i>Ontario c Criminal Lawyers' Association of Ontario</i> , [2013] 3 RCS 312
<i>Proc. Gén. Can. c Law Society of B.C.</i> , [1982] 2 RCS 30710,12
<i>Procureur général (Québec) et autre c Farrah</i> , [1978] 2 RCS 63812,30,35,108
<i>Procureur général du Québec c Grondin</i> , [1983] 2 RCS 36436,75
<i>R c Ahmad</i> , 2011 CSC 612,114
<i>R c Caron</i> , 2011 CSC 512
<i>Renvoi concernant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la Cour de Magistrat</i> , 11-12 Elizabeth II, c 62, [1965] BR 118,19,36,37,38,44,45,46,90,95,118
<i>Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)</i> , [1996] 1 RCS 1863,17,58,85,121
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)</i> , [1991] 1 RCS 25215,75,76,89

Jurisprudence (*suite*)

Paragraphe(s)

<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I-P-E; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E., [1997] 3 RCS 3</i>61
<i>Renvoi sur l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 (Dans l'affaire du), 2014 QCCA 2365</i>14,34,57
<i>Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle, [1981] 1 RCS 714</i>14,20,104,107
<i>Renvoi: Family Relations Act (C.-B.), [1982] 1 RCS 62</i>12
<i>Rimmer v Hannon, 1921 CanLII 282 (SK CA)</i>36
<i>Scowby c Glendinning, [1986] 2 RCS 226</i>72
<i>Séminaire de Chicoutimi c La Cité de Chicoutimi, [1973] RCS 681</i>12,16,32,36,37,39,41,94,108
<i>Sobeys Stores Ltd. c Yeomans et Labour Standards Tribunal (N.-É), [1989] 1 RCS 238</i>39,75,77,85,121
<i>Three Rivers Boatman Limited c Conseil Canadien des Relations Ouvrières et al., [1969] RCS 607</i>12,30
<i>Trial Lawyers Association of British Columbia c Colombie-Britannique (Procureur général), 2014 CSC 59</i>3,12,14,22,59,114
<i>Vidéotron Ltée c Industries Microlec Produits Électroniques Inc., [1992] 2 RCS 1065</i>12

Doctrine

Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, <i>Droit constitutionnel</i> , 6 ^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 201415
Deslauriers, Jacques, « La Cour provinciale et l'art 96 de l'A.A.N.B. », (1977) 18 C de D 88136,42,43
Doutre, Gonzalve, « Code de procédure civile du Bas-Canada », dans <i>Les lois de la procédure civile</i> , t 1, Montréal, Eusèbe Senécal, 186737,38,39,90,94,96,99,118

Doctrine (suite)

Paragraphe(s)

Jacob, I.H., « The Inherent Jurisdiction of the Court », (1970), 23 <i>Current Legal Problems</i> 23 30
Huppé, Luc, <i>Le régime juridique du pouvoir judiciaire</i> , Montréal, Wilson & Lafleur, 200011
Lederman, William R., « The Independence of the Judiciary », (1956) 34 <i>R du B Can.</i> 11393,12,23
Ontario Courts, « Jurisdiction of the Court », en ligne : <i>Superior Court of Justice</i> < https://bit.ly/2O9BnP9 >66
Ontario Ministry of the Attorney General, « History of the Ontario Courts », en ligne : Ontario Ministry of the Attorney General (November 16, 2015) < https://bit.ly/2CEXMCX >66
Québec, Ass. nat., <i>Journal des débats de la Commission des institutions</i> , 36^e lég, 2^e sess, vol. 37, n^o 53 (26 mars 2002) (M. le bâtonnier Francis Gervais)55
Québec, Ass. nat., <i>Journal des débats de la Commission des institutions</i> , 36^e lég, 2^e sess, vol 37, n^o 74 (14 mai 2002) (Michèle Lamquin-Éthier)55
Québec, Ass. nat., <i>Journal des débats de la Commission des institutions</i> , 32^e lég, 4^e sess, vol 27, n^o 12 (13 juin 1984) (Pierre-Marc Johnson)52
Québec, Ass. nat., <i>Journal des débats de la Commission des institutions</i> , 35^e lég, 1^{re} sess, vol 34, n^o 2 (12 décembre 1994) (Thomas Mulcair)53
Québec, Ass. nat., <i>Journal des débats de la Commission des institutions</i> , 36^e lég, 2^e sess, vol 37, n^o 71 (2 mai 2002) (Paul Bégin, Michèle Lamquin-Éthier et Benoît Pelletier)55
Québec, Ass. nat., <i>Journal des débats de la Commission des institutions</i> , 40^e lég, 1^{re} sess, vol 43, n^o 76 (22 octobre 2013) (Bertrand St-Arnaud)55
Québec, Ass. nat., <i>Journal des débats</i> , 24 ^e lég, 1 ^{re} sess, vol 1 (2 décembre 1952) (Maurice Duplessis)46
Québec, Ass. nat., <i>Journal des Débats</i> , 28^e lég, 4^e sess, vol 8, n^o 100 (9 décembre 1969) (Rémi Paul)52

<u>Doctrine (suite)</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
Québec, Ass. nat., <i>Journal des débats</i> , 32^e lég., 3^e sess., vol 26, n^o 100 (13 décembre 1982) , (Maximilien Polak)49
Québec, Ass. nat., <i>Journal des Débats</i> , 32^e lég., 3^e sess., vol 26, n^o 103 (16 décembre 1982) (Marc-André Bédard)52
Québec, Ass. nat., <i>Journal des Débats</i> , 32^e lég., 4^e sess., vol 27, n^o 103 (7 juin 1984) (Herbert Marx)52
Québec, Ass. nat., <i>Journal des débats</i> , 35^e lég., 1^{re} sess., vol 34, n^o 16 (20 décembre 1994) (Thomas Mulcair)53
Québec, Ass. nat., <i>Journal des débats</i> , 35^e lég., 1^{re} sess., vol 34, n^o 8 (8 décembre 1994) (Thomas Mulcair)53
Québec, Ass. nat., <i>Journal des débats</i> , 36^e lég., 2^e sess., vol 37, n^o 58 (20 novembre 2001) (Benoît Pelletier)54,55
Québec, Ass. nat., <i>Journal des débats</i> , 36^e lég., 2^e sess., vol 37, n^o 84 (9 avril 2002) (François Ouimet)55
Québec, Ass. nat., <i>Journal des débats</i> , 36^e lég., 2^e sess., vol 37, n^o 84 (9 avril 2002) (Françoise Gauthier)55
Québec, Ass. nat., <i>Journal des débats</i> , 31^e lég., 4^e sess., vol 21, n^o 36 (5 juin 1979) (Fernand Lalonde)49,115
Reesor, Bayard William, <i>The Canadian Constitution in Historical Perspective</i> , Scarborough, Prentice-Hall Can Inc, 199214
Tom Belton, « Custody, Control, and Confusion : Legal, Historical, and Territorial Aspects of Court Records in Ontario » (2010) 69 <i>Archivaria</i> , Journal of the Association of Canadian Archivists, en ligne : Archivaria <https://bit.ly/2NEdLWd>65
Twohig, John et Jennifer Pawson, « Civil Venue in Ontario » (1997) 19:2 <i>Advocates' Quarterly</i> 12965
